

DECRET N°2012-307 DU 28 AOUT 2012

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification, de l'accord de financement signé avec l'Association Internationale de Développement dans le cadre du financement du projet de services décentralisés conduits par les communautés (PSDCC).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2012-069 du 10 avril 2012, portant composition du Gouvernement ;
- Vu** l'Accord de financement signé le 27 juin 2012 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID) dans le cadre du financement du projet de services décentralisés conduits par les communautés (PSDCC) ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Economie des Finances ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 août 2012.

DECRETE :

L'Accord de financement signé avec l'Association Internationale de Développement (AID) sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.



EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,**

I.- HISTORIQUE DU PROJET

Depuis plus de quatre décennies, le Bénin a fait l'expérience de diverses approches de développement pour améliorer les conditions de vie des populations pauvres. Parmi ces approches, celle du développement communautaire a permis d'apporter des solutions tangibles aux problèmes auxquels les communautés de base sont confrontées.

Actuellement, l'approche du Développement Conduit par les Communautés (DCC) qui vise à créer le bien-être par le renforcement des capacités des acteurs à tous les niveaux, s'appuie sur la complémentarité des moyens d'action des communautés villageoises ou de quartier de ville, des collectivités locales et des ministères sectoriels.

Son adoption par le Gouvernement constitue un moyen essentiel pour atteindre les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) à travers ceux du Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté.

L'ambition du Gouvernement est d'avoir un projet qui prône une approche qui, tout en capitalisant les expériences passées et présentes en matière de développement communautaire et, tenant compte des stratégies de réduction de la pauvreté confère aux communautés à la base et aux communes la pleine responsabilité pour la gestion de leurs projets sur le principe de subsidiarité.

En effet, le processus de décentralisation offre aujourd'hui un cadre de concrétisation de cette stratégie d'habilitation des communautés à la base, lieu privilégié de dialogue et de mise en œuvre des actions participatives au niveau local.

Ainsi, sur la base des leçons tirées de ses expériences, le Bénin a sollicité et obtenu par approbation du Conseil d'Administration de l'Association Internationale de Développement (AID), un prêt pour le financement du projet de services décentralisés conduits par les communautés (PSDCC).

Le projet consiste à améliorer l'accès des communautés pauvres ciblées aux services sociaux de base décentralisés par l'intégration de l'approche de Développement Conduit par les Communautés (DCC) à la fourniture de ces services.



II.-COMPOSANTES ET DESCRIPTION DU PROJET :

Le Projet s'articule autour des trois (03) composantes ci-après :

A - Composante 1 : Subventions aux communes pour la fourniture de services de base (36 millions de dollars des Etats-Unis).

A travers cette composante, sera renforcée la fourniture de services de base décentralisés en concordance avec les objectifs de la SCRP3 et de la Politique Nationale de Décentralisation et de Déconcentration. Dans ce cadre, des transferts financiers seront faits aux communes en vue de la réalisation des investissements prévus dans les Plans de Développement Communaux (PDC).

Ces fonds seront transférés aux communes ou communautés à intervalles réguliers pendant l'année par le biais du système de transferts financiers du Fonds d'Appui au Développement des Communes (FADeC) du Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire (MDGLAAT). La somme des transferts est estimée à trois (03) millions de dollars des Etats-Unis par trimestre et s'étendra sur douze (12) trimestres soit 36 millions de dollars des Etats-Unis.

Conformément à l'approche de Développement Conduit par les Communautés, il est prévu la délégation aux communautés par les communes de la responsabilité de l'exécution des sous-projets communautaires et la mise à disposition des communautés des ressources par les communes subordonnée à signature d'accord de délégation d'exécution entre la commune et la communauté.

B - Composante 2 : Programme pilote de filets sociaux (5 millions de dollars des Etats-Unis).

Cette composante appuiera l'exécution d'une phase pilote du programme de filets sociaux avec pour objectif de tester une approche d'amélioration des revenus, de la consommation, et de la capacité des groupes vulnérables ciblés à faire face aux chocs.

Ce programme s'articulera autour des : i) transferts monétaires non conditionnels versés aux ménages ciblés et ii) travaux publics à haute intensité de main d'œuvre ciblant les mêmes ménages et fournissant une opportunité d'accès à un transfert de ressources prévisibles pendant la période de soudure.

C - Composante 3 : Assistance technique et renforcement des capacités (5 millions de dollars des Etats-Unis).

Cette composante s'articule autour des quatre sous-composantes ci-après :



Sous-composante 3.1 : Assistance technique et renforcement des capacités du MDGLAAT, de la CONAFIL et des autres ministères clés.

Cette sous-composante appuiera le renforcement des performances du FADeC et veillera à ce que la capacité nécessaire à la supervision et à l'intégration de l'approche DCC soit effective. Seront également renforcées au titre de cette sous-composante, les capacités de la Commission Nationale des Finances Locales (CONAFIL) en vue d'une meilleure gestion du Fonds d'Appui au Développement des Communes (FADeC) notamment l'amélioration de la transparence du calcul des allocations, des contrôles fiduciaires et du suivi-évaluation.

Sous-composante 3.2 : Assistance technique et renforcement des Capacités des communes.

En droite ligne du renforcement de capacité des communes mis en œuvre dans le cadre du PNDCC, cette sous-composante s'attèlera au renforcement de capacité des communes à : (i) améliorer la préparation participative du Plan de Développement Communal (PDC) ; (ii) procéder à un ciblage de la pauvreté ; (iii) intégrer l'approche DCC dans la mise en œuvre de projets d'investissement communautaires à petite échelle ; (iv) mettre en œuvre des projets de protection sociale (filet social).

Sous-composante 3.3 : Formation en gestion à la base (FGB) pour les Communautés.

Le renforcement des capacités des communautés à participer au processus de planification du développement et à assumer les responsabilités de mise en œuvre de projets de développement est un élément essentiel de l'approche DCC.

La formation en gestion à la base (FGB) qui a déjà été dispensée dans 1.518 communautés par le PNDCC, sera étendue aux 3.700 communautés du Bénin –que celles-ci exécutent un projet avec ou non l'approche DCC-.

Sous-composante 3.4 : Contrôle citoyen et suivi-évaluation.

Cette sous-composante appuiera, dans le cadre de la Formation en Gestion à la Base (FGB), l'utilisation de fiches d'évaluation communautaires par les communautés. Le processus d'évaluation permettra aux communautés, notamment par le biais de rencontres en groupes thématiques ou de réunions, de discuter avec les fournisseurs de services de leur performance et des actions qui permettraient de contrer leurs défaillances.

La présente sous-composante permettra également le suivi-évaluation du

Secrétariat aux Services Décentralisés Conduits par les Communautés (SSDCC), la réalisation des audits techniques périodiques et l'évaluation de l'impact du programme pilote de filets sociaux.

III. - GESTION DU PROJET

Le Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernances Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire (MDGLAAT) sera chargé de la supervision et de la coordination du projet à travers ses directions clés (Direction Générale de l'Administration d'Etat (DGAE), Direction Générale de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale (DGDGL), Direction de l'Administration du Territoire (DAT), Secrétariat aux Services Décentralisés Conduits par les Communautés (SSDC). Elles joueront pour les différentes composantes leur rôle régalien surtout dans l'intégration de l'approche DCC dans l'action des Préfectures.

La supervision des fonds transférés aux communes par la Commission nationale des finances locales (CONAFIL) sera appuyée par des audits techniques et financiers périodiques qui permettront de vérifier l'utilisation appropriée des fonds et par des contrôleurs financiers qui seront affectés à chacun des six départements du pays.

Les directions clés du Ministère de l'Economie et des Finances, pour la composante 1, auront un rôle crucial. Il s'agit de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) qui est responsable des transferts des ressources jusqu'aux Préfectures et aux Communes. Le Receveur Général des Finances (RGF) assurera le transfert des fonds aux communes par le biais des Receveurs des Finances et des Receveurs percepteurs et la tenue de la comptabilité et l'Inspection Générale des Finances (IGF) procédera chaque année à l'audit financier des dépenses.

Les Ministères sectoriels auront la responsabilité d'adopter chacun dans son secteur, les directives opérationnelles pour la mise en œuvre du DCC par les communes et par la suite aux communautés qui exercent un mandat de maître d'ouvrage délégué.

IV. - COUT ET SOURCES DE FINANCEMENT

Le coût global hors taxes du projet qui est évalué à vingt neuf millions six cent mille (29.600.000) Droits de Tirage Spéciaux équivalant à quarante six millions (46.000.000) de dollars des Etats-Unis soit vingt trois milliards (23.000.000.000) de francs CFA environ, est entièrement couvert par un prêt de l'Association Internationale de Développement.



Les caractéristiques du financement de l'AID se présentent comme suit :

- Durée de remboursement : 40 ans dont 10 ans de différé ;
- Commission d'engagement : 0,50 % l'an ;
- Commission de service : 0,75 % l'an ;
- Remboursement : semestrialité.

Ce qui permet de dégager un élément don de 61,77 %.

V.- INTERET POUR LE BENIN

La réalisation du projet de services décentralisés conduit par les communautés (PSDCC) permettra :

- aux communes de développer leurs capacités à intégrer l'approche du DCC dans la planification et dans la mise œuvre de leurs Plans de Développement Communaux (PDC) ;
- de renforcer les ressources mises à disposition des communes par les autres Partenaires Techniques et Financiers (PTF) et le budget national par le biais du FADeC en vue du financement de leur Plan de Développement ;
- de réduire les poches de pauvreté grâce au programme de filets sociaux ;
- de promouvoir les entreprises de bâtiments et de travaux publics locales grâce à l'approche de développement conduit par les communautés ;
- aux communautés de renforcer leurs capacités à initier, développer et mettre en œuvre à l'échelle communautaire des Plans de Développement Communaux (PDC).

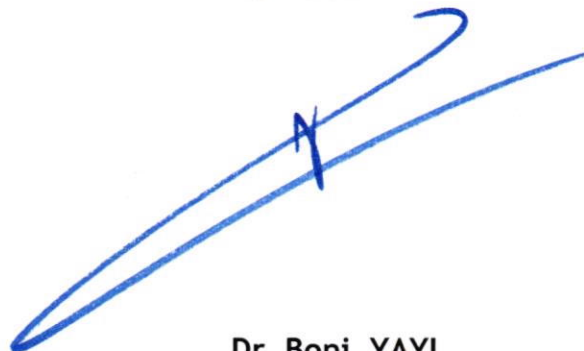
L'entrée en vigueur de l'accord de financement est subordonnée à l'accomplissement des formalités d'autorisation de ratification par l'Assemblée Nationale, de ratification par le Chef de l'Etat, de publication au Journal Officiel et d'obtention de l'Avis juridique de la Cour Suprême.



Eu égard à ce qui précède et afin d'accélérer les formalités d'entrée en vigueur de l'accord de financement, nous avons l'honneur, **Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés**, de soumettre à votre appréciation, le présent accord de prêt en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

Fait à Cotonou, le 28 août 2012

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,



Jonas GBIAN

Le Ministre de la Décentralisation, de la
Gouvernance Locale, de l'Administration
et de l'Aménagement du Territoire,



Raphaël EDOU

Le Ministre Chargé des Relations
avec les Institutions,



Safiatou BASSABI ISSIFOU MOROU

Ampliations : PR 6 - AN 90 - CC 2- CS 2- HAAC 2 - HCJ 2 - CES 2 PM/CCAGEPPDDDS 4 MDGLAAT 4 MEF 4 MCRI 4.JO 1





LOI N° 2012-

portant autorisation de ratification de l'Accord de financement signé avec l'Association Internationale de Développement dans le cadre du financement du projet de services décentralisés conduits par les communautés (PSDCC).

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du

la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée, la ratification, par le Président de la République, de l'Accord financement d'un montant de vingt-neuf millions six cent mille (29.600.000) de Droits de Tirage Spéciaux équivalant à quarante-six millions (46.000.000) de Dollars des Etats-Unis soit vingt-trois milliards (23.000.000.000) de FCFA environ, signé le 27 juin 2012 à Cotonou, entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement dans le cadre du financement du projet de services décentralisés conduits par les communautés (PSDCC).

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale

Mathurin C. NAGO

Département juridique
PROJET CONFIDENTIEL
TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL
QUI SEUL FAIT FOI
(Susceptible de modifications)
A. Molle
29 février 2012

CRÉDIT NUMÉRO 5111-BJ

Accord de Financement

(Projet de Services Décentralisés Conduits par les Communautés)

entre

LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

En date du 27 juin 2012

ACCORD DE FINANCEMENT

ACCORD, en date du 27 juin 2012, entre la RÉPUBLIQUE DU BÉNIN (le « Bénéficiaire ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (l'« Association »). Le Bénéficiaire et l'Association conviennent par les présentes ce qui suit :

ARTICLE I — CONDITIONS GÉNÉRALES ; DÉFINITIONS

- 1.01. Les Conditions Générales (telles que définies dans l'Appendice au présent Accord) font partie intégrante du présent Accord.
- 1.02. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes en majuscule utilisés dans le présent Accord ont les significations qui leur sont données dans les Conditions Générales ou dans l'Appendice au présent Accord.

ARTICLE II — LE FINANCEMENT

- 2.01. L'Association accepte de mettre à la disposition du Bénéficiaire, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un crédit d'un montant égal à la contre-valeur de vingt neuf millions six cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 46 000 000) (indifféremment dénommé « Crédit » et « Financement ») pour contribuer au financement du Projet décrit dans l'Annexe 1 au présent Accord (le « Projet »).
- 2.02. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement conformément aux dispositions de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.
- 2.03. Le Taux Maximum de la Commission d'Engagement que doit verser le Bénéficiaire sur le Solde Non Décaissé du Financement est de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an.
- 2.04. La Commission de Service que doit verser le Bénéficiaire sur le Solde Retiré du Crédit est de trois quarts de un pour cent (3/4 de 1 %) par an.
- 2.05. Les Dates de Paiement sont le 15 avril et le 15 octobre de chaque année.
- 2.06. Le montant en principal du Crédit est remboursé conformément au calendrier de remboursement stipulé dans l'Annexe 3 au présent Accord.
- 2.07. La Monnaie de Paiement est l'Euro.

ARTICLE III — LE PROJET

- 3.01. Le Bénéficiaire déclare qu'il souscrit pleinement à l'objectif du Projet. À cette fin, le Bénéficiaire exécute le Projet par l'intermédiaire du MDGLAAT conformément aux dispositions de l'Article IV des Conditions Générales.
- 3.02. Sans préjudice des dispositions de la Section 3.01 du présent Accord, et à moins que le Bénéficiaire et l'Association n'en conviennent autrement, le Bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions de l'Annexe 2 au présent Accord.

ARTICLE IV — ENTRÉE EN VIGUEUR ; EXPIRATION

- 4.01. Les Autres Conditions d'Entrée en Vigueur sont les suivantes :
- a) le Bénéficiaire : i) a établi le SSDCC d'une manière jugée satisfaisante dans la forme et le fond par l'Association ; et ii) a recruté pour le SSDCC un secrétaire exécutif, un spécialiste en gestion financière et un spécialiste de la formation en gestion à la base ;
 - b) le Bénéficiaire a recruté six (6) contrôleurs financiers pour appuyer les Communes ; et
 - c) le Bénéficiaire a adopté le MEP, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association.
- 4.02. La Date Limite d'Entrée en Vigueur est la date tombant cent vingt (120) jours après la date du présent Accord.
- 4.03. Aux fins de la Section 8.05 (b) des Conditions Générales, la date à laquelle prennent fin les obligations du Bénéficiaire aux termes du présent Accord (autres que les obligations de paiement) tombe vingt (20) ans après la date du présent Accord.

ARTICLE V — REPRÉSENTANT ; ADRESSES

- 5.01. Le Représentant du Bénéficiaire est le Ministre chargé des finances.
- 5.02. L'Adresse du Bénéficiaire est :

Ministère de l'Économie et des Finances
B.P. 302
Cotonou
République du Bénin

Adresse télégraphique :	Télex :	Télécopie :
MINFINANCES Cotonou	5009 MINFIN ou 5289 CAA	+229-21-30-18-51 +229-21-31-53-56

5.03. L'adresse de l'Association est :

Association Internationale de Développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
États-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :	Télex :	Télécopie :
INDEVAS Washington, D.C.	248423 (MCI)	1-202-477-6391

SIGNÉ* à Cotonou, le 27 juin 2012, les jour et an que dessus.

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Par

Jonas A. GBIAN

Représentant Habilité

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Par

Olivier P. FREMOND

Représentant Habilité

* L'Accord est signé dans sa version originale en anglais.

ANNEXE 1

Description du Projet

Le projet a pour objectif d'améliorer l'accès aux services sociaux de base décentralisés et d'intégrer l'approche du développement conduit par les communautés à la fourniture de ces services.

Il comprend les parties suivantes :

Partie A : Subventions aux Communes pour la Fourniture de Services de Base

1. Fourniture de Subventions Communales aux Communes Bénéficiaires pour le financement de certains projets visant à soutenir le processus de développement à l'échelon des Communes, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'eau et du commerce (marchés publics), au profit des villages situés sur le territoire des Communes Bénéficiaires.
2. Fourniture de Subventions Communautaires aux Communautés Locales Bénéficiaires pour le financement de certains projets qui soutiennent le processus de développement à l'échelon des communautés locales, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'eau et du commerce (marchés publics).

Partie B : Programme Pilote de Filets Sociaux

1. Réalisation d'un programme de travaux publics à haute intensité de main d'œuvre destiné à procurer, dans les Communes sélectionnées, des emplois temporaires aux ménages pauvres et les plus vulnérables remplissant les conditions requises.
2. Mise en œuvre d'un programme destiné à soutenir, dans les Communes sélectionnées, la consommation des ménages pauvres et les plus vulnérables remplissant les conditions requises, par la fourniture de Transferts Monétaires.

Partie C : Assistance Technique et Renforcement des Capacités

1. Mise en œuvre d'un programme d'activités destiné à renforcer les performances du FADeC et à accroître les capacités pour la supervision et l'intégration de l'approche de développement conduit par les communautés, lesdites activités se décomposant ainsi : i) renforcement des capacités au niveau de la CONAFIL pour consolider l'administration du FADeC en améliorant, entre autres, la transparence du calcul des allocations, des contrôles fiduciaires et du suivi-évaluation ; ii) apport d'assistance technique pour renforcer les capacités techniques et financières en vue d'assurer la qualité des investissements décentralisés ; et iii) apport d'assistance technique à un groupe ciblé de ministères sectoriels et transversaux du Bénéficiaire pour leur permettre de mettre en œuvre le processus de décentralisation et de déconcentration tout en assurant, d'une manière rationalisée, l'intégration de l'approche de développement conduit par les communautés dans leurs activités courantes.
2. Mise en œuvre d'un programme d'activités destiné à renforcer la capacité des Communes : i) à améliorer la préparation participative de leurs PDC ; ii) à procéder à

un ciblage de la pauvreté ; iii) à adopter l'approche de développement conduit par les communautés pour la mise en œuvre de projets d'investissement communautaire à petite échelle ; et iv) à mettre en œuvre des projets de protection sociale (filets sociaux).

3. Mise en œuvre d'un programme d'activités destiné à renforcer la capacité des communautés locales à assumer la responsabilité de l'exécution des projets de développement qui leur sont délégués par les Communes et à participer au processus de planification du développement des Communes, lesdites activités se décomposant ainsi : i) extension d'un programme de formation en gestion à la base aux communautés locales qui n'ont pas déjà reçu ladite formation dans le cadre du PNDCC ; ii) mise à jour des connaissances des communautés qui ont déjà reçu ladite formation dans le cadre du PNDCC ; iii) conception et mise en œuvre d'un nouveau module sur les filets sociaux destiné à être inclus dans ladite formation.
4. Fourniture d'appui pour : i) le lancement d'un programme de Fiches d'Évaluation Communautaire au niveau d'un nombre choisi de communautés locales sur le territoire du Bénéficiaire, dans le cadre du programme de formation en gestion à la base ; et ii) la fonction de suivi-évaluation du SSDCC, la réalisation d'audits techniques périodiques et l'évaluation des impacts du programme pilote de filets sociaux.

ANNEXE 2

Exécution du Projet

Section I. Modalités d'Exécution

A. Dispositions Institutionnelles

Le Bénéficiaire maintient, pendant toute l'exécution du Projet, les dispositions institutionnelles suivantes :

- 1) Le MDGLAAT est chargé de la supervision et de la coordination d'ensemble du Projet.
- 2) CONAFIL
 - a) Le Bénéficiaire conserve, tout au long de l'exécution du Projet, la CONAFIL, dont les fonctions et les ressources sont jugées satisfaisantes par l'Association.
 - b) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) ci-dessus, la CONAFIL, qui est chargée d'administrer le FADeC, assume la responsabilité principale pour la Partie A.1 du Projet, notamment : i) en fixant les montants alloués au titre de Subventions pour les Communes conformément aux critères définis dans le MEP ; ii) en assurant la transparence, la prévisibilité et le versement dans les délais voulus des montants transférés aux Communes par le biais du FADeC ; et iii) en effectuant le travail de suivi et d'établissement de rapports sur l'utilisation desdits fonds par les Communes.
- 3) Secrétariat aux Services Décentralisés Conduits par les Communautés
 - a) Le Bénéficiaire établit et conserve par la suite, tout au long de l'exécution du Projet, le SSDCC, dont les fonctions et les ressources sont jugées satisfaisantes par l'Association.
 - b) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) ci-dessus, le SSDCC est chargé de veiller à la mise en œuvre des Parties A.2, B et C du Projet, ce qui consiste notamment à : i) former les communautés locales à l'application de l'approche de développement conduit par les communautés ; ii) aider les ministères et Communes du Bénéficiaire à intégrer le développement conduit par les communautés dans leurs activités, et coordonner leur action dans ce domaine ; iii) suivre l'avancement de l'exécution des Sous-Projets à l'échelon communautaire local ; et iv) coordonner le démarrage et la mise en œuvre du projet pilote de filets sociaux au titre de la Partie B du Projet.
 - c) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) ci-dessus, le SSDCC comprend, entre autres, des experts en gestion financière et en passation des marchés, des compétences spécialisés en matière de formation en gestion à la base et de filets sociaux, ainsi que du personnel chargé des fonctions de suivi-évaluation, de génie civil et de communication.

B. Manuel d'Exécution du Projet

1. Le Bénéficiaire adopte le Manuel d'Exécution du Projet et exécute par la suite le Projet conformément aux dispositions dudit Manuel, étant entendu toutefois qu'en cas de divergence entre les dispositions dudit Manuel et celles du présent Accord, les dispositions du présent Accord prévalent.
2. À moins que l'Association n'en convienne autrement, le Bénéficiaire ne modifie aucune des dispositions du MEP, ni n'y fait dérogation, si, de l'avis de l'Association, ladite modification ou dérogation risque de compromettre substantiellement l'exécution du Projet.

C. Mesures de Sauvegarde

1. Le Bénéficiaire veille à ce que, pendant toute la durée de l'exécution du Projet, le Projet soit exécuté conformément aux directives, procédures, calendriers et autres prescriptions énoncés dans les Documents de Sauvegarde.
2. Sans préjudice des autres obligations en matière d'établissement de rapports qui lui incombent en vertu du présent Accord, le Bénéficiaire recueille, compile et soumet régulièrement à l'Association, conformément aux dispositions de la Section II de la présente Annexe 2 au présent Accord, des rapports sur l'état de conformité avec les Documents de Sauvegarde, en indiquant de façon détaillée :
 - a) les mesures prises en application des Documents de Sauvegarde ;
 - b) toute situation qui fait obstacle ou qui menace de faire obstacle à la bonne application des Documents de Sauvegarde ; et
 - c) les mesures correctives prises ou devant être prises pour remédier auxdites situations.

D. Sous-Projets au titre de la Partie A.1 du Projet et Subventions aux Communes

1. Dans le cadre de la Partie A.1 du Projet, le Bénéficiaire accorde (par l'intermédiaire de la CONAFIL) des Subventions Communales aux Communes Bénéficiaires aux fins de financement de Sous-Projets au titre de la Partie A.1 du Projet, conformément à des critères d'admissibilité et selon des montants et contributions (le cas échéant) ainsi que des procédures jugés acceptables par l'Association et décrits plus avant dans le Manuel d'Exécution du Projet.
2. La CONAFIL, au nom du Bénéficiaire, accorde chaque Subvention Communale dans le cadre d'un Accord de Subvention Communale conclu avec chaque Commune Bénéficiaire sous la forme de l'accord type figurant en annexe au Manuel d'Exécution du Projet, et selon des modalités et conditions décrites plus en détail dans le Manuel d'Exécution du Projet, et comprenant les dispositions suivantes :
 - i) la Subvention Communale est accordée à titre de don non remboursable ;

ii) le Bénéficiaire obtient des droits suffisants pour protéger ses intérêts et ceux de l'Association, y compris :

A) le droit de suspendre ou de résilier le droit des Communes Bénéficiaires d'utiliser les fonds de la Subvention Communale, ou d'obtenir le remboursement de tout ou partie du montant de la Subvention Communale décaissé jusque-là, si la Commune Bénéficiaire manque à l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Subvention Communale ;

B) le droit d'exiger de chaque Commune Bénéficiaire :

- 1) qu'elle exécute le Sous-Projet au titre de la Partie A.1 avec la diligence et l'efficacité voulues et conformément à des normes et pratiques techniques, économiques, financières, gestionnelles, environnementales et sociales appropriées et jugées satisfaisantes par l'Association, et notamment, sans préjudice du caractère général de ce qui précède, conformément aux dispositions des Directives pour la Lutte contre la Corruption applicables aux destinataires des fonds du Financement autres que le Bénéficiaire, et conformément aux Documents de Sauvegarde pertinents, s'ils peuvent s'appliquer à ce type de Sous-Projet ;
- 2) qu'elle fournisse, au fur et à mesure des besoins, les ressources nécessaires aux fins du Sous-Projet ;
- 3) qu'elle passe les marchés de fournitures et travaux et les contrats de services devant être financés sur les fonds de la Subvention Communale conformément aux dispositions du présent Accord ;
- 4) qu'elle maintienne des politiques et procédures lui permettant de suivre et d'évaluer, conformément à des indicateurs jugés acceptables par l'Association, l'avancement du Sous-Projet et la réalisation de ses objectifs ;
- 5) lorsque cela est exigé aux termes du MEP, x) qu'elle maintienne un système de gestion financière et prépare des états financiers conformément à des normes comptables acceptables par l'Association et systématiquement appliquées, qui permettent de rendre compte de ses opérations, ressources et dépenses relatives au Sous-Projet ; et y) à la demande de l'Association ou du Bénéficiaire, qu'elle fasse vérifier lesdits états financiers par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association, conformément à des normes d'audit acceptables par l'Association et systématiquement appliquées, et qu'elle communique les états financiers ainsi vérifiés au Bénéficiaire et à l'Association dans les meilleurs délais ;
- 6) qu'elle permette au Bénéficiaire et à l'Association d'inspecter le Sous-Projet, ses opérations ainsi que toutes écritures et tous documents pertinents ;

- 7) qu'elle prépare et fournisse au Bénéficiaire et à l'Association tous renseignements que le Bénéficiaire ou l'Association peuvent raisonnablement demander sur ce qui précède ; et
 - 8) qu'elle informe dans les meilleurs délais le Bénéficiaire et l'Association de toute situation qui entrave ou risque d'entraver l'avancement du Sous-Projet, ou l'exécution par la Commune Bénéficiaire des obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Subvention Communale.
3. Le Bénéficiaire exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations au titre de chaque Accord de Subvention Communale de manière à protéger ses intérêts et ceux de l'Association, et à réaliser les objectifs du Financement. À moins que l'Association n'en convienne autrement, le Bénéficiaire ne modifie ni n'abroge aucun Accord de Subvention Communale, ou l'une quelconque de ses dispositions, ni n'y fait dérogation ou n'aliène les droits et obligations y afférents.

E. Sous-Projets au titre de la Partie A.2 du Projet et Subventions aux Communautés Locales

1. Dans le cadre de la Partie A.2 du Projet, une Commune accorde des Subventions Communautaires aux Communautés Locales Bénéficiaires aux fins de financement de Sous-Projets au titre de la Partie A.2 du Projet, conformément à des critères d'admissibilité et selon des montants et contributions (le cas échéant) ainsi que des procédures jugés acceptables par l'Association et décrits plus avant dans le Manuel d'Exécution du Projet ; étant entendu toutefois qu'aucun Sous-Projet au titre de la Partie A.2 du Projet n'est admis à bénéficier d'un financement sur les fonds du Financement à moins que l'Association juge que le SSDCC a établi, sur la base d'une évaluation conduite conformément aux directives énoncées dans le Manuel d'Exécution du Projet, que le Comité Technique Communal de la Commune concernée satisfait aux critères d'admissibilité spécifiés dans le Manuel d'Exécution du Projet.
2. Le Comité Technique Communal admissible, au nom du Bénéficiaire, accorde chaque Subvention Communautaire dans le cadre d'un Accord de Subvention Communautaire conclu avec chaque Communauté Locale Bénéficiaire sous la forme de l'accord type figurant en annexe au Manuel d'Exécution du Projet, et selon des modalités et conditions décrites plus en détail dans le Manuel d'Exécution du Projet, et comprenant entre autres les dispositions suivantes :
 - iii) la Subvention Communautaire est accordée à titre de don non remboursable ;
 - iv) le Bénéficiaire obtient des droits suffisants pour protéger ses intérêts et ceux de l'Association, y compris :
 - A) le droit de suspendre ou de résilier le droit des Communautés Locales Bénéficiaires d'utiliser les fonds de la Subvention Communautaire, ou d'obtenir le remboursement de tout ou partie du montant de la Subvention Communautaire décaissé jusque-là, si la Communauté Locale Bénéficiaire manque à l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Subvention Communautaire ;

- B) le droit d'exiger de chaque Communauté Locale Bénéficiaire :
- 9) qu'elle exécute le Sous-Projet au titre de la Partie A.2 avec la diligence et l'efficacité voulues et conformément à des normes et pratiques techniques, économiques, financières, gestionnelles, environnementales et sociales appropriées et jugées satisfaisantes par l'Association, et notamment, sans préjudice du caractère général de ce qui précède, conformément aux dispositions des Directives pour la Lutte contre la Corruption applicables aux destinataires des fonds du Financement autres que le Bénéficiaire, et conformément aux Documents de Sauvegarde pertinents, s'ils peuvent s'appliquer à ce type de Sous-Projet ;
 - 10) qu'elle fournisse, au fur et à mesure des besoins, les ressources nécessaires aux fins du Sous-Projet ;
 - 11) qu'elle passe les marchés de fournitures et travaux et les contrats de services devant être financés sur les fonds de la Subvention Communautaire conformément aux dispositions du présent Accord ;
 - 12) qu'elle maintienne des politiques et procédures lui permettant de suivre et d'évaluer, conformément à des indicateurs jugés acceptables par l'Association, l'avancement du Sous-Projet et la réalisation de ses objectifs ;
 - 13) si cela est exigé aux termes du MEP, x) qu'elle maintienne un système de gestion financière et prépare des états financiers conformément à des normes comptables acceptables par l'Association et systématiquement appliquées, qui permettent de rendre compte de ses opérations, ressources et dépenses relatives au Sous-Projet ; et y) à la demande de l'Association ou du Bénéficiaire, qu'elle fasse vérifier lesdits états financiers par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association, conformément à des normes d'audit acceptables par l'Association et systématiquement appliquées, et qu'elle communique les états financiers ainsi vérifiés au Bénéficiaire et à l'Association dans les meilleurs délais ;
 - 14) qu'elle permette au Bénéficiaire et à l'Association d'inspecter le Sous-Projet, ses opérations ainsi que toutes écritures et tous documents pertinents ;
 - 15) qu'elle prépare et fournisse au Bénéficiaire et à l'Association tous renseignements que le Bénéficiaire ou l'Association peuvent raisonnablement demander sur ce qui précède ; et
 - 16) qu'elle informe dans les meilleurs délais le Bénéficiaire et l'Association de toute situation qui entrave ou risque d'entraver l'avancement du Sous-Projet, ou l'exécution par la Communauté Locale Bénéficiaire des obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Subvention Communautaire.

3. Le Bénéficiaire exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations au titre de chaque Accord de Subvention Communautaire de manière à protéger ses intérêts et ceux de l'Association, et à réaliser les objectifs du Financement. À moins que l'Association n'en convienne autrement, le Bénéficiaire ne modifie ni n'abroge aucun Accord de Subvention Communautaire, ou l'une quelconque de ses dispositions, ni n'y fait dérogation ou n'aliène les droits et obligations y afférents.

F. Rémunération contre Travail

1. Aux fins d'exécution du programme de rémunération contre travail au titre de la Partie B.1 du Projet, le Bénéficiaire met ledit programme à la disposition des ménages pauvres et les plus vulnérables conformément à des critères d'admissibilité et des procédures jugés acceptables par l'Association, et décrits dans le Manuel d'Exécution du Projet.

G. Transferts en Espèces

Aux fins d'exécution de la Partie B.2 du Projet, le Bénéficiaire fournit des Transferts en Espèces aux ménages pauvres et les plus vulnérables conformément à des critères d'admissibilité et des procédures jugés acceptables par l'Association, et décrits dans le Manuel d'Exécution du Projet.

II. Lutte contre la Corruption

Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions des Directives pour la Lutte contre la Corruption.

Section II. Suivi et Évaluation du Projet, et Préparation de Rapports

A. Rapports de Projet

1. Le Bénéficiaire suit et évalue l'état d'avancement du Projet et prépare des Rapports de Projet conformément aux dispositions de la Section 4.08 des Conditions Générales et sur la base d'indicateurs jugés acceptables par l'Association et stipulés dans le MEP. Chaque Rapport de Projet couvre la période d'un trimestre calendaire et est communiqué à l'Association au plus tard quarante-cinq (45) après la fin de la période couverte par ledit rapport.
2. Aux fins de la Section 4.08 (c) des Conditions Générales, le rapport sur l'exécution du Projet et le plan correspondant requis en vertu de ladite Section sont communiqués à l'Association au plus tard le 31 mars 2016.

B. Gestion Financière, Rapports Financiers et Audits

1. Le Bénéficiaire maintient, ou veille à ce que soit maintenu, un système de gestion financière conformément aux dispositions de la Section 4.09 des Conditions Générales.
2. Sans préjudice des dispositions de la Partie A de la présente Section, le Bénéficiaire prépare et communique à l'Association, dans le cadre du Rapport de Projet, des

rapports financiers intermédiaires non audités sur le Projet couvrant le trimestre, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association.

3. Le Bénéficiaire fait auditer ses États Financiers conformément aux dispositions de la Section 4.09 (b) des Conditions Générales. Chaque audit des États Financiers se rapporte à la période couvrant un exercice du Bénéficiaire. Les États Financiers audités pour chacune desdites périodes sont communiqués à l'Association au plus tard six (6) mois après la fin de ladite période.
4. Le Bénéficiaire, au plus tard quatre (4) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, recrute un auditeur externe indépendant conformément aux dispositions de la Section III de la présente Annexe 2 au présent Accord.
5. Au plus tard quatre (4) mois après la date d'Entrée en Vigueur, le Bénéficiaire installe, et maintient par la suite en état de fonctionnement pendant toute la durée de l'exécution du Projet, un système informatisé de comptabilité au sein du SSDCC, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association.

Section III. Passation des Marchés

A. Généralités

1. **Fournitures, Travaux et Services Autres que des Services de Consultants.** Tous les marchés de fournitures, de travaux et de services autres que des services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du Financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées à la Section I des Directives pour la Passation des Marchés, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.
2. **Services de Consultants.** Tous les contrats de services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du Financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées aux Sections I et IV des Directives pour l'Emploi des Consultants, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.
3. **Définitions.** Les termes en majuscule employés dans les paragraphes ci-après de la présente Section pour décrire des méthodes particulières de passation des marchés et contrats ou des méthodes d'examen par l'Association de marchés ou contrats déterminés, renvoient aux méthodes correspondantes décrites dans les Sections II et III des Directives pour la Passation des Marchés, ou dans les Sections II, III, IV et V des Directives pour l'Emploi de Consultants, selon le cas.

B. Procédures Particulières de Passation des Marchés de Fournitures, de Travaux et de Services Autres que des Services de Consultants

1. **Appel d'Offres International.** À moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les marchés de fournitures, de travaux et de services autres que des services de consultants sont attribués par voie d'Appel d'Offres International.
2. **Autres Procédures de Passation des Marchés de Fournitures, de Travaux et de Services Autres que des Services de Consultants** Les méthodes indiquées ci-après,

autres que l'Appel d'Offres International, peuvent être employées pour la passation des marchés de fournitures et de travaux et des contrats de services autres que les services de consultants spécifiés dans le Plan de Passation des Marchés et Contrats : [a) Appel d'Offres National ; b) Consultation de Fournisseurs ;) Entente directe; c) Entente Directe ; e d) Participation Communautaire, suivant des procédures jugées acceptables par l'Association.

C. Procédures Particulières de Passation des Contrats de Services de Consultants

1. **Sélection Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût.** À moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions applicables à la Sélection de Consultants Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût.
2. **Autres Procédures de Passation des Contrats de Services de Consultants.** Les méthodes indiquées ci-après, autres que la Sélection de Consultants Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût, peuvent être employées pour la passation des contrats de services de consultants spécifiés dans le Plan de Passation des Marchés et Contrats : [a) Sélection dans le Cadre d'un Budget Déterminé ; ; b) Sélection au Moindre Coût ; c) Sélection Fondée sur les Qualifications des Consultants ; d) Sélection par Entente Directe de cabinets de consultants ; e) Procédures décrites aux paragraphes 5.2 et 5.3 des Directives pour l'Emploi de Consultants relatives à la Sélection de Consultants Individuels; et f) Sélection par Entente Directe de Consultants Individuels.

D. Examen par l'Association des Décisions Concernant la Passation des Marchés

Le Plan de Passation des Marchés stipule les marchés et contrats devant être soumis à l'Examen Préalable de l'Association. Tous les autres marchés et contrats sont soumis à l'Examen a Posteriori de l'Association.

Section IV. Retrait des Fonds du Financement

A. Généralités

1. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement conformément aux dispositions de l'Article II des Conditions Générales, aux dispositions de la présente Section, et à toutes instructions que l'Association peut spécifier par voie de notification au Bénéficiaire (y compris les « Directives pour les décaissements applicables aux projets », datées de mai 2006, y compris les modifications susceptibles de leur être apportées par l'Association, telles qu'elles s'appliquent au présent Accord en vertu desdites instructions), pour financer les Dépenses Autorisées, ainsi que stipulé dans le tableau du paragraphe 2 ci-dessous.
2. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de Dépenses Autorisées qui peuvent être financées au moyen des fonds du Financement (« Catégorie »), les montants du Financement alloués à chaque Catégorie, et le pourcentage de dépenses devant être financé dans chaque Catégorie :

Catégorie	Montant du Financement Alloué (exprimé en DTS)	% de Dépenses Financé (Taxes comprises)
1) Fournitures, travaux, services autres que des services de consultants, services de consultants et Formation pour les Subventions Communales au titre de la Partie A.1 du Projet	4 600 000	100 % des montants décaissés
2) Fournitures, travaux, services autres que des services de consultants, services de consultants et Formation pour les Subventions Communautaires au titre de la Partie A.2 du Projet	18 500 000	100 % des montants décaissés
3) Fournitures, services autres que services de consultants, services de consultants, Charges d'Exploitation et Formation au titre des Parties B.1 et C du Projet	4 400 000	100 %
4) Transferts en Espèces au titre de la Partie B.2 du Projet	1 300 000	100 %
5) Remboursement de l'Avance pour la Préparation du Projet	800 000	Montant dû en vertu de la Section 2.07 des Conditions Générales
MONTANT TOTAL	29 600 000	

B. Conditions de Décaissement ; Période de Décaissement

1. Nonobstant les dispositions de la Partie A de la présente Section, aucune somme ne peut être retirée
 - a) pour régler des dépenses effectuées avant la date du présent Accord ; ou
 - b) pour régler des dépenses au titre de la Catégorie 2 effectuées par une Commune, à moins que et jusqu'à ce que l'Association estime que le Comité Technique Communal de ladite Commune a été évalué et remplit les critères d'admissibilité spécifiés dans le Manuel d'Exécution du Projet.
2. La Date de Clôture est le 30 juin 2016.

ANNEXE 3

Calendrier d'Amortissement

Date d'Exigibilité	Principal du Crédit remboursable (exprimé en pourcentage)*
Chaque 15 avril et 15 octobre :	
À compter du 15 octobre 2022 jusqu'au 15 avril 2032 inclus	1 %
À compter du 15 octobre 2032 jusqu'au 15 avril 2052	2 %

* Les pourcentages indiqués représentent le pourcentage du montant en principal du Crédit devant être remboursé, à moins que l'Association n'en dispose autrement conformément à la Section 3.03 (b) des Conditions Générales.

APPENDICE

Section I. Définitions

1. L'expression « Directives pour la Lutte contre la Corruption » désigne les « Directives pour la Prévention et la Lutte contre la Fraude et la Corruption dans le cadre des Projets financés par des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA », en date du 15 octobre 2006 et révisées en janvier 2011.
2. Le terme « Destinataire » désigne une Commune Bénéficiaire ou une Communauté Locale Bénéficiaire.
3. L'expression « Transfert en Espèces » désigne un transfert de fonds au titre de la Partie B.2 du Projet effectué sous forme de dons accordés au nom du Bénéficiaire à l'un quelconque des ménages pauvres et les plus vulnérables remplissant les conditions requises, conformément aux dispositions du Manuel d'Exécution du Projet.
4. Le terme « Catégorie » désigne une catégorie stipulée au tableau de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.
5. Le sigle « PDC » désigne le Plan de Développement Communal élaboré et adopté par chaque Commune aux termes de l'Article 84 de la Loi du Bénéficiaire N° 97-029, en date du 15 janvier 1999.
6. L'expression « Commune Bénéficiaire » désigne une Commune qui a satisfait aux critères d'admissibilité stipulés dans le Manuel d'Exécution du Projet et a reçu ou est habilitée à recevoir de ce fait une Subvention Communale pour l'exécution d'un Sous-Projet au titre de la Partie A.1 du Projet.
7. L'expression « Subvention Communale » désigne une subvention que la CONAFIL a accordée ou se propose d'accorder au nom du Bénéficiaire pour financer un Sous-Projet au titre de la Partie A.1 du Projet.
8. L'expression « Accord de Subvention Communale » désigne l'accord devant être conclu entre la CONAFIL, au nom du Bénéficiaire, et une Commune Bénéficiaire aux fins d'exécution et de financement d'un Sous-Projet au titre de la Partie A.1 du Projet.
9. L'expression « Comité Technique Communal » désigne le comité que doit établir une Commune pour évaluer un Sous-Projet préparé par une Communauté Locale Bénéficiaire située sur le territoire de ladite Commune, et comprenant des représentants de ladite Commune, des ministères concernés et de la société civile.
10. Le terme « Commune » désigne l'échelon le plus bas d'une administration locale décentralisée établie et fonctionnant conformément aux Lois Communales.
11. L'expression « Lois Communales » désigne les Lois du Bénéficiaire N° 97-028 et N° 97-029, datées l'une et l'autre du 15 janvier 1999 et portant création des Communes.

12. L'expression « Fiche d'Évaluation Communautaire » désigne un processus d'évaluation permettant aux communautés d'établir, par le biais de groupes de discussion et de réunions conduites par un facilitateur, un dialogue avec les prestataires de services au sujet de leur performance et des mesures qui peuvent être prises pour tenter de répondre aux problèmes pouvant se poser à cet égard.
13. Le sigle « CONAFIL » désigne la Commission Nationale des Finances Locales, établie aux termes du Décret du Bénéficiaire N° 2002-365, en date du 22 août 2002, et dépendant du MDGLAAT pour son fonctionnement.
14. L'expression « Directives pour l'Emploi de Consultants » désigne les « Directives : Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale dans le cadre des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA », en date de janvier 2011.
15. L'expression « Personnes Déplacées » désigne une personne qui, en raison de l'exécution du Projet (ou d'un quelconque Sous-Projet), a subi ou va subir des répercussions économiques et sociales directes causées par : a) l'obligation de quitter ses terres contre son gré et, partant, i) sa réinstallation en un lieu différent ou la perte de son logement, ii) la perte d'actifs ou de l'accès à des actifs, ou iii) la perte de revenus ou de moyens de subsistance, que ladite personne soit obligée de se réinstaller ou non dans un autre lieu ; ou b) l'imposition de restrictions à l'accès à des parcs et des aires protégées désignés par la loi, qui ont un impact négatif sur les moyens de subsistance de ladite personne.
16. L'expression « Cadre de Gestion Environnementale et Sociale » désigne le document, en date du 1^{er} décembre 2011, qui : i) fixe les modalités que le Bénéficiaire doit suivre en évaluant d'éventuelles répercussions environnementales et sociales négatives du Projet (y compris d'un quelconque Sous-Projet), et les mesures à prendre pour éliminer, réduire ou atténuer lesdites répercussions négatives ; et ii) comprend, entre autres, les sections suivantes : processus d'examen environnemental et social pour le Projet (y compris les Sous-Projets), directives pour l'exploitation des structures de gestion de l'eau, directives pour une lutte antiparasitaire effective, plan de gestion environnementale et sociale, et plan de gestion des déchets médicaux.
17. L'expression « Plan de Gestion Environnementale et Sociale » désigne le document que le Bénéficiaire doit établir pour toute activité entreprise dans le cadre du Projet (y compris d'un quelconque Sous-Projet) en vertu du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale, i) décrivant les effets environnementaux et sociaux potentiellement négatifs de ladite activité durant ses phases de planification, conception, construction et exploitation, et ii) définissant des mesures de suivi et d'atténuation, ainsi que des dispositions institutionnelles et un budget pour la mise en œuvre de ces mesures.
18. Le sigle « FADeC » désigne le Fonds d'Appui au Développement des Communes créé aux termes de l'Article 56 de la Loi du Bénéficiaire N° 98-007, en date du 15 janvier 1999, et établissant un mécanisme de transfert qui cherche à égaliser et consolider l'ensemble des transferts effectués au profit des Communes.

19. L'expression « Conditions Générales » désigne les « Conditions Générales de l'Association Internationale de Développement Applicables aux Crédits et aux Dons », en date du 31 juillet 2010.
20. L'expression « Communauté Locale Bénéficiaire » désigne une organisation communautaire locale qui a satisfait aux critères d'admissibilité stipulés dans le Manuel d'Exécution du Projet et a reçu ou est habilitée à recevoir de ce fait une Subvention Communautaire pour l'exécution d'un Sous-Projet au titre de la Partie A.2 du Projet.
21. L'expression « Subvention Communautaire » désigne une subvention qu'un Comité Technique Communal admissible a accordée ou se propose d'accorder à une Communauté Locale Bénéficiaire pour financer un Sous-Projet au titre de la Partie A.2 du Projet.
22. L'expression « Accord de Subvention Communautaire » désigne l'accord devant être conclu entre un Comité Technique Communal admissible, au nom du Bénéficiaire, et une Communauté Locale Bénéficiaire aux fins d'exécution et de financement d'un Sous-Projet au titre de la Partie A.2 du Projet.
23. Le sigle « MDGLAAT » désigne le Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire, ou tout successeur audit Ministère.
24. Le terme « Charges d'Exploitation » désigne les dépenses additionnelles raisonnables encourues au titre de l'exécution, de la gestion et du suivi du Projet, y compris pour les fournitures de bureau, l'exploitation et l'entretien des véhicules, l'entretien du matériel de bureau, les frais de communication, les frais de location, les services de réseaux divers, les biens consommables, les transports, les frais de déplacement et d'hébergement, les indemnités journalières, les coûts de supervision et les salaires du personnel contractuel local, mais à l'exclusion des traitements des agents de la fonction publique de l'Emprunteur.
25. Le sigle « PNDCC » désigne le Projet National d'Appui au Développement Conduit par les Communautés, financé par l'Association (3990-BEN, H128-BEN and H559-BJ).
26. L'expression « Avance pour la Préparation du Projet » désigne l'avance visée à la Section 2.07 des Conditions Générales, accordée par l'Association au Bénéficiaire en application de la lettre d'accord signée au nom de l'Association le [], 2012 et au nom du Bénéficiaire le [], 2012.
27. L'expression « Directives pour la Passation des Marchés » désigne les « Directives : Passation des Marchés de Fournitures, de Travaux et de Services Autres que des Services de Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale dans le cadre des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA », en date de janvier 2011.
28. L'expression « Plan de Passation des Marchés et Contrats » désigne le plan de passation des marchés et contrats établi par le Bénéficiaire pour le Projet, en date du 04 avril 2012, et visé au paragraphe 1.18 des Directives pour la Passation des Marchés et au paragraphe 1.25 des Directives pour l'Emploi de Consultants, y

compris les mises à jour qui peuvent lui être apportées conformément aux dispositions desdits paragraphes.

29. L'expression « Manuel d'Exécution du Projet » ou le sigle « MEP » désigne un manuel, jugé acceptable dans la forme et le fond par l'Association, que le Bénéficiaire doit adopter pour le Projet et qui contient des directives et procédures détaillées pour la mise en œuvre du Projet, notamment dans les domaines du suivi et de l'évaluation, de la passation des marchés, de la coordination, des mesures de sauvegarde environnementale et sociale, des procédures administratives, financières et comptables, ainsi que des dispositions définissant les critères d'éligibilité et les modalités prévues en matière d'approbation, de décaissement, de passation des marchés, d'administration et de suivi pour les Sous-Projets, de même qu'un modèle d'Accord de Don Subsidiaire, et toutes autres dispositions et procédures d'ordre administratif, financier, technique et organisationnel pouvant être nécessaires aux fins du Projet.
30. L'expression « Plan d'Action de Réinstallation » ou le sigle « PAR » désigne le document du Bénéficiaire établi et publié conformément au Cadre de Politique de Réinstallation en ce qui concerne le Projet (ou un Sous-Projet), qui, entre autres, comprend : i) une enquête-recensement des Personnes Déplacées et une évaluation des actifs ; ii) un descriptif des indemnisations et autres formes d'aide en matière de réinstallation qui doivent être fournies, des consultations devant être menées auprès des Personnes Déplacées au sujet des options acceptables, des responsabilités institutionnelles pour le processus de mise en œuvre et des procédures de règlement des plaintes, et des dispositions en matière de suivi et d'évaluation ; et iii) un calendrier et un budget pour la mise en œuvre desdites mesures.
31. L'expression « Cadre de Politique de Réinstallation » ou le sigle « CPR » désigne le document, en date du 1^{er} décembre 2011, contenant les directives, procédures, calendriers et autres dispositions pour l'indemnisation, la réadaptation et l'aide en matière de réinstallation des Personnes Déplacées dans le cadre du Projet (ou d'un quelconque Sous-Projet).
32. L'expression « Documents de Sauvegarde » désigne collectivement ou individuellement le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale et le Cadre de Politique de Réinstallation, ainsi que les Plans de Gestion Environnementale et Sociale et les Plans d'Action de Réinstallation établis à l'occasion du Projet (ou d'un quelconque Sous-Projet), le cas échéant.
33. Le sigle « SSDCC » désigne le Secrétariat aux Services Décentralisés Conduits par les Communautés devant être établi au sein du MDGLAAT, et visé à la Section I.A (3) de l'Annexe 2 au présent Accord.
34. L'expression « Accord de Subvention » désigne, individuellement ou collectivement, un Accord de Subvention Communale ou un Accord de Subvention Communautaire.
35. Le terme « Subvention » désigne une Subvention Communale ou une Subvention Communautaire.
36. Le terme « Sous-Projet » désigne des activités données qui sont financées, ou qu'il est proposé de financer, au moyen d'une Subvention Communale au titre de la

Partie A.1 du Projet ou au moyen d'une Subvention Communautaire au titre de la Partie A.2 du Projet.

37. Le terme « Formation » désigne les coûts de formation raisonnables encourus dans le cadre du Projet, sur la base des programmes de travail et budgets annuels approuvés par l'Association, et attribuables aux séminaires, ateliers et voyages d'études, ainsi qu'aux indemnités de déplacement et de subsistance des participants à la formation, aux services de formateurs, à la location d'installations de formation, à la préparation et à la reproduction des supports didactiques, et aux autres activités directement liées à la préparation et à la mise en œuvre des cours.

Département juridique
PROJET CONFIDENTIEL
TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL
QUI SEUL FAIT FOI
(Susceptible de modifications)
A. Molle
29 février 2012

CRÉDIT NUMÉRO 5111-BJ

Accord de Financement

(Projet de Services Décentralisés Conduits par les Communautés)

entre

LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

En date du 27 juin 2012

ACCORD DE FINANCEMENT

ACCORD, en date du 27 juin 2012, entre la RÉPUBLIQUE DU BÉNIN (le « Bénéficiaire ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (l'« Association »). Le Bénéficiaire et l'Association conviennent par les présentes ce qui suit :

ARTICLE I — CONDITIONS GÉNÉRALES ; DÉFINITIONS

- 1.01. Les Conditions Générales (telles que définies dans l'Appendice au présent Accord) font partie intégrante du présent Accord.
- 1.02. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes en majuscule utilisés dans le présent Accord ont les significations qui leur sont données dans les Conditions Générales ou dans l'Appendice au présent Accord.

ARTICLE II — LE FINANCEMENT

- 2.01. L'Association accepte de mettre à la disposition du Bénéficiaire, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un crédit d'un montant égal à la contre-valeur de vingt neuf millions six cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 46 000 000) (indifféremment dénommé « Crédit » et « Financement ») pour contribuer au financement du Projet décrit dans l'Annexe 1 au présent Accord (le « Projet »).
- 2.02. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement conformément aux dispositions de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.
- 2.03. Le Taux Maximum de la Commission d'Engagement que doit verser le Bénéficiaire sur le Solde Non Décaissé du Financement est de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an.
- 2.04. La Commission de Service que doit verser le Bénéficiaire sur le Solde Retiré du Crédit est de trois quarts de un pour cent (3/4 de 1 %) par an.
- 2.05. Les Dates de Paiement sont le 15 avril et le 15 octobre de chaque année.
- 2.06. Le montant en principal du Crédit est remboursé conformément au calendrier de remboursement stipulé dans l'Annexe 3 au présent Accord.
- 2.07. La Monnaie de Paiement est l'Euro.

ARTICLE III — LE PROJET

- 3.01. Le Bénéficiaire déclare qu'il souscrit pleinement à l'objectif du Projet. À cette fin, le Bénéficiaire exécute le Projet par l'intermédiaire du MDGLAAT conformément aux dispositions de l'Article IV des Conditions Générales.
- 3.02. Sans préjudice des dispositions de la Section 3.01 du présent Accord, et à moins que le Bénéficiaire et l'Association n'en conviennent autrement, le Bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions de l'Annexe 2 au présent Accord.

ARTICLE IV — ENTRÉE EN VIGUEUR ; EXPIRATION

- 4.01. Les Autres Conditions d'Entrée en Vigueur sont les suivantes :
- a) le Bénéficiaire : i) a établi le SSDCC d'une manière jugée satisfaisante dans la forme et le fond par l'Association ; et ii) a recruté pour le SSDCC un secrétaire exécutif, un spécialiste en gestion financière et un spécialiste de la formation en gestion à la base ;
 - b) le Bénéficiaire a recruté six (6) contrôleurs financiers pour appuyer les Communes ; et
 - c) le Bénéficiaire a adopté le MEP, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association.
- 4.02. La Date Limite d'Entrée en Vigueur est la date tombant cent vingt (120) jours après la date du présent Accord.
- 4.03. Aux fins de la Section 8.05 (b) des Conditions Générales, la date à laquelle prennent fin les obligations du Bénéficiaire aux termes du présent Accord (autres que les obligations de paiement) tombe vingt (20) ans après la date du présent Accord.

ARTICLE V — REPRÉSENTANT ; ADRESSES

- 5.01. Le Représentant du Bénéficiaire est le Ministre chargé des finances.
- 5.02. L'Adresse du Bénéficiaire est :

Ministère de l'Économie et des Finances
B.P. 302
Cotonou
République du Bénin

Adresse télégraphique :	Télex :	Télécopie :
MINFINANCES Cotonou	5009 MINFIN ou 5289 CAA	+229-21-30-18-51 +229-21-31-53-56

5.03. L'adresse de l'Association est :

Association Internationale de Développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
États-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :	Télex :	Télécopie :
INDEVAS Washington, D.C.	248423 (MCI)	1-202-477-6391

SIGNÉ* à Cotonou, le 27 juin 2012, les jour et an que dessus.

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Par

Jonas A. GBIAN

Représentant Habilité

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Par

Olivier P. FREMOND

Représentant Habilité

* L'Accord est signé dans sa version originale en anglais.

ANNEXE 1

Description du Projet

Le projet a pour objectif d'améliorer l'accès aux services sociaux de base décentralisés et d'intégrer l'approche du développement conduit par les communautés à la fourniture de ces services.

Il comprend les parties suivantes :

Partie A : Subventions aux Communes pour la Fourniture de Services de Base

1. Fourniture de Subventions Communales aux Communes Bénéficiaires pour le financement de certains projets visant à soutenir le processus de développement à l'échelon des Communes, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'eau et du commerce (marchés publics), au profit des villages situés sur le territoire des Communes Bénéficiaires.
2. Fourniture de Subventions Communautaires aux Communautés Locales Bénéficiaires pour le financement de certains projets qui soutiennent le processus de développement à l'échelon des communautés locales, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'eau et du commerce (marchés publics).

Partie B : Programme Pilote de Filets Sociaux

1. Réalisation d'un programme de travaux publics à haute intensité de main d'œuvre destiné à procurer, dans les Communes sélectionnées, des emplois temporaires aux ménages pauvres et les plus vulnérables remplissant les conditions requises.
2. Mise en œuvre d'un programme destiné à soutenir, dans les Communes sélectionnées, la consommation des ménages pauvres et les plus vulnérables remplissant les conditions requises, par la fourniture de Transferts Monétaires.

Partie C : Assistance Technique et Renforcement des Capacités

1. Mise en œuvre d'un programme d'activités destiné à renforcer les performances du FADeC et à accroître les capacités pour la supervision et l'intégration de l'approche de développement conduit par les communautés, lesdites activités se décomposant ainsi : i) renforcement des capacités au niveau de la CONAFIL pour consolider l'administration du FADeC en améliorant, entre autres, la transparence du calcul des allocations, des contrôles fiduciaires et du suivi-évaluation ; ii) apport d'assistance technique pour renforcer les capacités techniques et financières en vue d'assurer la qualité des investissements décentralisés ; et iii) apport d'assistance technique à un groupe ciblé de ministères sectoriels et transversaux du Bénéficiaire pour leur permettre de mettre en œuvre le processus de décentralisation et de déconcentration tout en assurant, d'une manière rationalisée, l'intégration de l'approche de développement conduit par les communautés dans leurs activités courantes.
2. Mise en œuvre d'un programme d'activités destiné à renforcer la capacité des Communes : i) à améliorer la préparation participative de leurs PDC ; ii) à procéder à

un ciblage de la pauvreté ; iii) à adopter l'approche de développement conduit par les communautés pour la mise en œuvre de projets d'investissement communautaire à petite échelle ; et iv) à mettre en œuvre des projets de protection sociale (filets sociaux).

3. Mise en œuvre d'un programme d'activités destiné à renforcer la capacité des communautés locales à assumer la responsabilité de l'exécution des projets de développement qui leur sont délégués par les Communes et à participer au processus de planification du développement des Communes, lesdites activités se décomposant ainsi : i) extension d'un programme de formation en gestion à la base aux communautés locales qui n'ont pas déjà reçu ladite formation dans le cadre du PNDCC ; ii) mise à jour des connaissances des communautés qui ont déjà reçu ladite formation dans le cadre du PNDCC ; iii) conception et mise en œuvre d'un nouveau module sur les filets sociaux destiné à être inclus dans ladite formation.
4. Fourniture d'appui pour : i) le lancement d'un programme de Fiches d'Évaluation Communautaire au niveau d'un nombre choisi de communautés locales sur le territoire du Bénéficiaire, dans le cadre du programme de formation en gestion à la base ; et ii) la fonction de suivi-évaluation du SSDCC, la réalisation d'audits techniques périodiques et l'évaluation des impacts du programme pilote de filets sociaux.

ANNEXE 2

Exécution du Projet

Section I. Modalités d'Exécution

A. Dispositions Institutionnelles

Le Bénéficiaire maintient, pendant toute l'exécution du Projet, les dispositions institutionnelles suivantes :

1) Le MDGLAAT est chargé de la supervision et de la coordination d'ensemble du Projet.

2) CONAFIL

a) Le Bénéficiaire conserve, tout au long de l'exécution du Projet, la CONAFIL, dont les fonctions et les ressources sont jugées satisfaisantes par l'Association.

b) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) ci-dessus, la CONAFIL, qui est chargée d'administrer le FADeC, assume la responsabilité principale pour la Partie A.1 du Projet, notamment : i) en fixant les montants alloués au titre de Subventions pour les Communes conformément aux critères définis dans le MEP ; ii) en assurant la transparence, la prévisibilité et le versement dans les délais voulus des montants transférés aux Communes par le biais du FADeC ; et iii) en effectuant le travail de suivi et d'établissement de rapports sur l'utilisation desdits fonds par les Communes.

3) Secrétariat aux Services Décentralisés Conduits par les Communautés

a) Le Bénéficiaire établit et conserve par la suite, tout au long de l'exécution du Projet, le SSDCC, dont les fonctions et les ressources sont jugées satisfaisantes par l'Association.

b) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) ci-dessus, le SSDCC est chargé de veiller à la mise en œuvre des Parties A.2, B et C du Projet, ce qui consiste notamment à : i) former les communautés locales à l'application de l'approche de développement conduit par les communautés ; ii) aider les ministères et Communes du Bénéficiaire à intégrer le développement conduit par les communautés dans leurs activités, et coordonner leur action dans ce domaine ; iii) suivre l'avancement de l'exécution des Sous-Projets à l'échelon communautaire local ; et iv) coordonner le démarrage et la mise en œuvre du projet pilote de filets sociaux au titre de la Partie B du Projet.

c) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) ci-dessus, le SSDCC comprend, entre autres, des experts en gestion financière et en passation des marchés, des compétences spécialisés en matière de formation en gestion à la base et de filets sociaux, ainsi que du personnel chargé des fonctions de suivi-évaluation, de génie civil et de communication.

B. Manuel d'Exécution du Projet

1. Le Bénéficiaire adopte le Manuel d'Exécution du Projet et exécute par la suite le Projet conformément aux dispositions dudit Manuel, étant entendu toutefois qu'en cas de divergence entre les dispositions dudit Manuel et celles du présent Accord, les dispositions du présent Accord prévalent.
2. À moins que l'Association n'en convienne autrement, le Bénéficiaire ne modifie aucune des dispositions du MEP, ni n'y fait dérogation, si, de l'avis de l'Association, ladite modification ou dérogation risque de compromettre substantiellement l'exécution du Projet.

C. Mesures de Sauvegarde

1. Le Bénéficiaire veille à ce que, pendant toute la durée de l'exécution du Projet, le Projet soit exécuté conformément aux directives, procédures, calendriers et autres prescriptions énoncés dans les Documents de Sauvegarde.
2. Sans préjudice des autres obligations en matière d'établissement de rapports qui lui incombent en vertu du présent Accord, le Bénéficiaire recueille, compile et soumet régulièrement à l'Association, conformément aux dispositions de la Section II de la présente Annexe 2 au présent Accord, des rapports sur l'état de conformité avec les Documents de Sauvegarde, en indiquant de façon détaillée :
 - a) les mesures prises en application des Documents de Sauvegarde ;
 - b) toute situation qui fait obstacle ou qui menace de faire obstacle à la bonne application des Documents de Sauvegarde ; et
 - c) les mesures correctives prises ou devant être prises pour remédier auxdites situations.

D. Sous-Projets au titre de la Partie A.1 du Projet et Subventions aux Communes

1. Dans le cadre de la Partie A.1 du Projet, le Bénéficiaire accorde (par l'intermédiaire de la CONAFIL) des Subventions Communales aux Communes Bénéficiaires aux fins de financement de Sous-Projets au titre de la Partie A.1 du Projet, conformément à des critères d'admissibilité et selon des montants et contributions (le cas échéant) ainsi que des procédures jugés acceptables par l'Association et décrits plus avant dans le Manuel d'Exécution du Projet.
2. La CONAFIL, au nom du Bénéficiaire, accorde chaque Subvention Communale dans le cadre d'un Accord de Subvention Communale conclu avec chaque Commune Bénéficiaire sous la forme de l'accord type figurant en annexe au Manuel d'Exécution du Projet, et selon des modalités et conditions décrites plus en détail dans le Manuel d'Exécution du Projet, et comprenant les dispositions suivantes :
 - i) la Subvention Communale est accordée à titre de don non remboursable ;

ii) le Bénéficiaire obtient des droits suffisants pour protéger ses intérêts et ceux de l'Association, y compris :

A) le droit de suspendre ou de résilier le droit des Communes Bénéficiaires d'utiliser les fonds de la Subvention Communale, ou d'obtenir le remboursement de tout ou partie du montant de la Subvention Communale décaissé jusque-là, si la Commune Bénéficiaire manque à l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Subvention Communale ;

B) le droit d'exiger de chaque Commune Bénéficiaire :

- 1) qu'elle exécute le Sous-Projet au titre de la Partie A.1 avec la diligence et l'efficacité voulues et conformément à des normes et pratiques techniques, économiques, financières, gestionnelles, environnementales et sociales appropriées et jugées satisfaisantes par l'Association, et notamment, sans préjudice du caractère général de ce qui précède, conformément aux dispositions des Directives pour la Lutte contre la Corruption applicables aux destinataires des fonds du Financement autres que le Bénéficiaire, et conformément aux Documents de Sauvegarde pertinents, s'ils peuvent s'appliquer à ce type de Sous-Projet ;
- 2) qu'elle fournisse, au fur et à mesure des besoins, les ressources nécessaires aux fins du Sous-Projet ;
- 3) qu'elle passe les marchés de fournitures et travaux et les contrats de services devant être financés sur les fonds de la Subvention Communale conformément aux dispositions du présent Accord ;
- 4) qu'elle maintienne des politiques et procédures lui permettant de suivre et d'évaluer, conformément à des indicateurs jugés acceptables par l'Association, l'avancement du Sous-Projet et la réalisation de ses objectifs ;
- 5) lorsque cela est exigé aux termes du MEP, x) qu'elle maintienne un système de gestion financière et prépare des états financiers conformément à des normes comptables acceptables par l'Association et systématiquement appliquées, qui permettent de rendre compte de ses opérations, ressources et dépenses relatives au Sous-Projet ; et y) à la demande de l'Association ou du Bénéficiaire, qu'elle fasse vérifier lesdits états financiers par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association, conformément à des normes d'audit acceptables par l'Association et systématiquement appliquées, et qu'elle communique les états financiers ainsi vérifiés au Bénéficiaire et à l'Association dans les meilleurs délais ;
- 6) qu'elle permette au Bénéficiaire et à l'Association d'inspecter le Sous-Projet, ses opérations ainsi que toutes écritures et tous documents pertinents ;

- 7) qu'elle prépare et fournisse au Bénéficiaire et à l'Association tous renseignements que le Bénéficiaire ou l'Association peuvent raisonnablement demander sur ce qui précède ; et
 - 8) qu'elle informe dans les meilleurs délais le Bénéficiaire et l'Association de toute situation qui entrave ou risque d'entraver l'avancement du Sous-Projet, ou l'exécution par la Commune Bénéficiaire des obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Subvention Communale.
3. Le Bénéficiaire exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations au titre de chaque Accord de Subvention Communale de manière à protéger ses intérêts et ceux de l'Association, et à réaliser les objectifs du Financement. À moins que l'Association n'en convienne autrement, le Bénéficiaire ne modifie ni n'abroge aucun Accord de Subvention Communale, ou l'une quelconque de ses dispositions, ni n'y fait dérogation ou n'aliène les droits et obligations y afférents.

E. Sous-Projets au titre de la Partie A.2 du Projet et Subventions aux Communautés Locales

1. Dans le cadre de la Partie A.2 du Projet, une Commune accorde des Subventions Communautaires aux Communautés Locales Bénéficiaires aux fins de financement de Sous-Projets au titre de la Partie A.2 du Projet, conformément à des critères d'admissibilité et selon des montants et contributions (le cas échéant) ainsi que des procédures jugés acceptables par l'Association et décrits plus avant dans le Manuel d'Exécution du Projet ; étant entendu toutefois qu'aucun Sous-Projet au titre de la Partie A.2 du Projet n'est admis à bénéficier d'un financement sur les fonds du Financement à moins que l'Association juge que le SSDCC a établi, sur la base d'une évaluation conduite conformément aux directives énoncées dans le Manuel d'Exécution du Projet, que le Comité Technique Communal de la Commune concernée satisfait aux critères d'admissibilité spécifiés dans le Manuel d'Exécution du Projet.
2. Le Comité Technique Communal admissible, au nom du Bénéficiaire, accorde chaque Subvention Communautaire dans le cadre d'un Accord de Subvention Communautaire conclu avec chaque Communauté Locale Bénéficiaire sous la forme de l'accord type figurant en annexe au Manuel d'Exécution du Projet, et selon des modalités et conditions décrites plus en détail dans le Manuel d'Exécution du Projet, et comprenant entre autres les dispositions suivantes :
 - iii) la Subvention Communautaire est accordée à titre de don non remboursable ;
 - iv) le Bénéficiaire obtient des droits suffisants pour protéger ses intérêts et ceux de l'Association, y compris :
 - A) le droit de suspendre ou de résilier le droit des Communautés Locales Bénéficiaires d'utiliser les fonds de la Subvention Communautaire, ou d'obtenir le remboursement de tout ou partie du montant de la Subvention Communautaire décaissé jusque-là, si la Communauté Locale Bénéficiaire manque à l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Subvention Communautaire ;

- B) le droit d'exiger de chaque Communauté Locale Bénéficiaire :
- 9) qu'elle exécute le Sous-Projet au titre de la Partie A.2 avec la diligence et l'efficacité voulues et conformément à des normes et pratiques techniques, économiques, financières, gestionnelles, environnementales et sociales appropriées et jugées satisfaisantes par l'Association, et notamment, sans préjudice du caractère général de ce qui précède, conformément aux dispositions des Directives pour la Lutte contre la Corruption applicables aux destinataires des fonds du Financement autres que le Bénéficiaire, et conformément aux Documents de Sauvegarde pertinents, s'ils peuvent s'appliquer à ce type de Sous-Projet ;
 - 10) qu'elle fournisse, au fur et à mesure des besoins, les ressources nécessaires aux fins du Sous-Projet ;
 - 11) qu'elle passe les marchés de fournitures et travaux et les contrats de services devant être financés sur les fonds de la Subvention Communautaire conformément aux dispositions du présent Accord ;
 - 12) qu'elle maintienne des politiques et procédures lui permettant de suivre et d'évaluer, conformément à des indicateurs jugés acceptables par l'Association, l'avancement du Sous-Projet et la réalisation de ses objectifs ;
 - 13) si cela est exigé aux termes du MEP, x) qu'elle maintienne un système de gestion financière et prépare des états financiers conformément à des normes comptables acceptables par l'Association et systématiquement appliquées, qui permettent de rendre compte de ses opérations, ressources et dépenses relatives au Sous-Projet ; et y) à la demande de l'Association ou du Bénéficiaire, qu'elle fasse vérifier lesdits états financiers par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association, conformément à des normes d'audit acceptables par l'Association et systématiquement appliquées, et qu'elle communique les états financiers ainsi vérifiés au Bénéficiaire et à l'Association dans les meilleurs délais ;
 - 14) qu'elle permette au Bénéficiaire et à l'Association d'inspecter le Sous-Projet, ses opérations ainsi que toutes écritures et tous documents pertinents ;
 - 15) qu'elle prépare et fournisse au Bénéficiaire et à l'Association tous renseignements que le Bénéficiaire ou l'Association peuvent raisonnablement demander sur ce qui précède ; et
 - 16) qu'elle informe dans les meilleurs délais le Bénéficiaire et l'Association de toute situation qui entrave ou risque d'entraver l'avancement du Sous-Projet, ou l'exécution par la Communauté Locale Bénéficiaire des obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Subvention Communautaire.

3. Le Bénéficiaire exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations au titre de chaque Accord de Subvention Communautaire de manière à protéger ses intérêts et ceux de l'Association, et à réaliser les objectifs du Financement. À moins que l'Association n'en convienne autrement, le Bénéficiaire ne modifie ni n'abroge aucun Accord de Subvention Communautaire, ou l'une quelconque de ses dispositions, ni n'y fait dérogation ou n'aliène les droits et obligations y afférents.

F. Rémunération contre Travail

1. Aux fins d'exécution du programme de rémunération contre travail au titre de la Partie B.1 du Projet, le Bénéficiaire met ledit programme à la disposition des ménages pauvres et les plus vulnérables conformément à des critères d'admissibilité et des procédures jugés acceptables par l'Association, et décrits dans le Manuel d'Exécution du Projet.

G. Transferts en Espèces

Aux fins d'exécution de la Partie B.2 du Projet, le Bénéficiaire fournit des Transferts en Espèces aux ménages pauvres et les plus vulnérables conformément à des critères d'admissibilité et des procédures jugés acceptables par l'Association, et décrits dans le Manuel d'Exécution du Projet.

II. Lutte contre la Corruption

Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions des Directives pour la Lutte contre la Corruption.

Section II. Suivi et Évaluation du Projet, et Préparation de Rapports

A. Rapports de Projet

1. Le Bénéficiaire suit et évalue l'état d'avancement du Projet et prépare des Rapports de Projet conformément aux dispositions de la Section 4.08 des Conditions Générales et sur la base d'indicateurs jugés acceptables par l'Association et stipulés dans le MEP. Chaque Rapport de Projet couvre la période d'un trimestre calendaire et est communiqué à l'Association au plus tard quarante-cinq (45) après la fin de la période couverte par ledit rapport.
2. Aux fins de la Section 4.08 (c) des Conditions Générales, le rapport sur l'exécution du Projet et le plan correspondant requis en vertu de ladite Section sont communiqués à l'Association au plus tard le 31 mars 2016.

B. Gestion Financière, Rapports Financiers et Audits

1. Le Bénéficiaire maintient, ou veille à ce que soit maintenu, un système de gestion financière conformément aux dispositions de la Section 4.09 des Conditions Générales.
2. Sans préjudice des dispositions de la Partie A de la présente Section, le Bénéficiaire prépare et communique à l'Association, dans le cadre du Rapport de Projet, des

rapports financiers intermédiaires non audités sur le Projet couvrant le trimestre, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association.

3. Le Bénéficiaire fait auditer ses États Financiers conformément aux dispositions de la Section 4.09 (b) des Conditions Générales. Chaque audit des États Financiers se rapporte à la période couvrant un exercice du Bénéficiaire. Les États Financiers audités pour chacune desdites périodes sont communiqués à l'Association au plus tard six (6) mois après la fin de ladite période.
4. Le Bénéficiaire, au plus tard quatre (4) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, recrute un auditeur externe indépendant conformément aux dispositions de la Section III de la présente Annexe 2 au présent Accord.
5. Au plus tard quatre (4) mois après la date d'Entrée en Vigueur, le Bénéficiaire installe, et maintient par la suite en état de fonctionnement pendant toute la durée de l'exécution du Projet, un système informatisé de comptabilité au sein du SSDCC, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association.

Section III. Passation des Marchés

A. Généralités

1. **Fournitures, Travaux et Services Autres que des Services de Consultants.** Tous les marchés de fournitures, de travaux et de services autres que des services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du Financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées à la Section I des Directives pour la Passation des Marchés, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.
2. **Services de Consultants.** Tous les contrats de services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du Financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées aux Sections I et IV des Directives pour l'Emploi des Consultants, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.
3. **Définitions.** Les termes en majuscule employés dans les paragraphes ci-après de la présente Section pour décrire des méthodes particulières de passation des marchés et contrats ou des méthodes d'examen par l'Association de marchés ou contrats déterminés, renvoient aux méthodes correspondantes décrites dans les Sections II et III des Directives pour la Passation des Marchés, ou dans les Sections II, III, IV et V des Directives pour l'Emploi de Consultants, selon le cas.

B. Procédures Particulières de Passation des Marchés de Fournitures, de Travaux et de Services Autres que des Services de Consultants

1. **Appel d'Offres International.** À moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les marchés de fournitures, de travaux et de services autres que des services de consultants sont attribués par voie d'Appel d'Offres International.
2. **Autres Procédures de Passation des Marchés de Fournitures, de Travaux et de Services Autres que des Services de Consultants** Les méthodes indiquées ci-après,

autres que l'Appel d'Offres International, peuvent être employées pour la passation des marchés de fournitures et de travaux et des contrats de services autres que les services de consultants spécifiés dans le Plan de Passation des Marchés et Contrats : [a) Appel d'Offres National ; b) ; Consultation de Fournisseurs ;) Entente directe; c) Entente Directe ; e d) Participation Communautaire, suivant des procédures jugées acceptables par l'Association.

C. Procédures Particulières de Passation des Contrats de Services de Consultants

1. **Sélection Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût.** À moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions applicables à la Sélection de Consultants Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût.
2. **Autres Procédures de Passation des Contrats de Services de Consultants.** Les méthodes indiquées ci-après, autres que la Sélection de Consultants Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût, peuvent être employées pour la passation des contrats de services de consultants spécifiés dans le Plan de Passation des Marchés et Contrats : [a) Sélection dans le Cadre d'un Budget Déterminé ; ; b) Sélection au Moindre Coût ; c) Sélection Fondée sur les Qualifications des Consultants ; d) Sélection par Entente Directe de cabinets de consultants ; e) Procédures décrites aux paragraphes 5.2 et 5.3 des Directives pour l'Emploi de Consultants relatives à la Sélection de Consultants Individuels; et f) Sélection par Entente Directe de Consultants Individuels.

D. Examen par l'Association des Décisions Concernant la Passation des Marchés

Le Plan de Passation des Marchés stipule les marchés et contrats devant être soumis à l'Examen Préalable de l'Association. Tous les autres marchés et contrats sont soumis à l'Examen a Posteriori de l'Association.

Section IV. Retrait des Fonds du Financement

A. Généralités

1. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement conformément aux dispositions de l'Article II des Conditions Générales, aux dispositions de la présente Section, et à toutes instructions que l'Association peut spécifier par voie de notification au Bénéficiaire (y compris les « Directives pour les décaissements applicables aux projets », datées de mai 2006, y compris les modifications susceptibles de leur être apportées par l'Association, telles qu'elles s'appliquent au présent Accord en vertu desdites instructions), pour financer les Dépenses Autorisées, ainsi que stipulé dans le tableau du paragraphe 2 ci-dessous.
2. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de Dépenses Autorisées qui peuvent être financées au moyen des fonds du Financement (« Catégorie »), les montants du Financement alloués à chaque Catégorie, et le pourcentage de dépenses devant être financé dans chaque Catégorie :

Catégorie	Montant du Financement Alloué (exprimé en DTS)	% de Dépenses Financé (Taxes comprises)
1) Fournitures, travaux, services autres que des services de consultants, services de consultants et Formation pour les Subventions Communales au titre de la Partie A.1 du Projet	4 600 000	100 % des montants décaissés
2) Fournitures, travaux, services autres que des services de consultants, services de consultants et Formation pour les Subventions Communautaires au titre de la Partie A.2 du Projet	18 500 000	100 % des montants décaissés
3) Fournitures, services autres que services de consultants, services de consultants, Charges d'Exploitation et Formation au titre des Parties B.1 et C du Projet	4 400 000	100 %
4) Transferts en Espèces au titre de la Partie B.2 du Projet	1 300 000	100 %
5) Remboursement de l'Avance pour la Préparation du Projet	800 000	Montant dû en vertu de la Section 2.07 des Conditions Générales
MONTANT TOTAL	29 600 000	

B. Conditions de Décaissement ; Période de Décaissement

1. Nonobstant les dispositions de la Partie A de la présente Section, aucune somme ne peut être retirée
 - a) pour régler des dépenses effectuées avant la date du présent Accord ; ou
 - b) pour régler des dépenses au titre de la Catégorie 2 effectuées par une Commune, à moins que et jusqu'à ce que l'Association estime que le Comité Technique Communal de ladite Commune a été évalué et remplit les critères d'admissibilité spécifiés dans le Manuel d'Exécution du Projet.
2. La Date de Clôture est le 30 juin 2016.

ANNEXE 3

Calendrier d'Amortissement

Date d'Exigibilité	Principal du Crédit remboursable (exprimé en pourcentage)*
Chaque 15 avril et 15 octobre :	
À compter du 15 octobre 2022 jusqu'au 15 avril 2032 inclus	1 %
À compter du 15 octobre 2032 jusqu'au 15 avril 2052	2 %

* Les pourcentages indiqués représentent le pourcentage du montant en principal du Crédit devant être remboursé, à moins que l'Association n'en dispose autrement conformément à la Section 3.03 (b) des Conditions Générales.

APPENDICE

Section I. Définitions

1. L'expression « Directives pour la Lutte contre la Corruption » désigne les « Directives pour la Prévention et la Lutte contre la Fraude et la Corruption dans le cadre des Projets financés par des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA », en date du 15 octobre 2006 et révisées en janvier 2011.
2. Le terme « Destinataire » désigne une Commune Bénéficiaire ou une Communauté Locale Bénéficiaire.
3. L'expression « Transfert en Espèces » désigne un transfert de fonds au titre de la Partie B.2 du Projet effectué sous forme de dons accordés au nom du Bénéficiaire à l'un quelconque des ménages pauvres et les plus vulnérables remplissant les conditions requises, conformément aux dispositions du Manuel d'Exécution du Projet.
4. Le terme « Catégorie » désigne une catégorie stipulée au tableau de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.
5. Le sigle « PDC » désigne le Plan de Développement Communal élaboré et adopté par chaque Commune aux termes de l'Article 84 de la Loi du Bénéficiaire N° 97-029, en date du 15 janvier 1999.
6. L'expression « Commune Bénéficiaire » désigne une Commune qui a satisfait aux critères d'admissibilité stipulés dans le Manuel d'Exécution du Projet et a reçu ou est habilitée à recevoir de ce fait une Subvention Communale pour l'exécution d'un Sous-Projet au titre de la Partie A.1 du Projet.
7. L'expression « Subvention Communale » désigne une subvention que la CONAFIL a accordée ou se propose d'accorder au nom du Bénéficiaire pour financer un Sous-Projet au titre de la Partie A.1 du Projet.
8. L'expression « Accord de Subvention Communale » désigne l'accord devant être conclu entre la CONAFIL, au nom du Bénéficiaire, et une Commune Bénéficiaire aux fins d'exécution et de financement d'un Sous-Projet au titre de la Partie A.1 du Projet.
9. L'expression « Comité Technique Communal » désigne le comité que doit établir une Commune pour évaluer un Sous-Projet préparé par une Communauté Locale Bénéficiaire située sur le territoire de ladite Commune, et comprenant des représentants de ladite Commune, des ministères concernés et de la société civile.
10. Le terme « Commune » désigne l'échelon le plus bas d'une administration locale décentralisée établie et fonctionnant conformément aux Lois Communales.
11. L'expression « Lois Communales » désigne les Lois du Bénéficiaire N° 97-028 et N° 97-029, datées l'une et l'autre du 15 janvier 1999 et portant création des Communes.

12. L'expression « Fiche d'Évaluation Communautaire » désigne un processus d'évaluation permettant aux communautés d'établir, par le biais de groupes de discussion et de réunions conduites par un facilitateur, un dialogue avec les prestataires de services au sujet de leur performance et des mesures qui peuvent être prises pour tenter de répondre aux problèmes pouvant se poser à cet égard.
13. Le sigle « CONAFIL » désigne la Commission Nationale des Finances Locales, établie aux termes du Décret du Bénéficiaire N° 2002-365, en date du 22 août 2002, et dépendant du MDGLAAT pour son fonctionnement.
14. L'expression « Directives pour l'Emploi de Consultants » désigne les « Directives : Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale dans le cadre des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA », en date de janvier 2011.
15. L'expression « Personnes Déplacées » désigne une personne qui, en raison de l'exécution du Projet (ou d'un quelconque Sous-Projet), a subi ou va subir des répercussions économiques et sociales directes causées par : a) l'obligation de quitter ses terres contre son gré et, partant, i) sa réinstallation en un lieu différent ou la perte de son logement, ii) la perte d'actifs ou de l'accès à des actifs, ou iii) la perte de revenus ou de moyens de subsistance, que ladite personne soit obligée de se réinstaller ou non dans un autre lieu ; ou b) l'imposition de restrictions à l'accès à des parcs et des aires protégées désignés par la loi, qui ont un impact négatif sur les moyens de subsistance de ladite personne.
16. L'expression « Cadre de Gestion Environnementale et Sociale » désigne le document, en date du 1^{er} décembre 2011, qui : i) fixe les modalités que le Bénéficiaire doit suivre en évaluant d'éventuelles répercussions environnementales et sociales négatives du Projet (y compris d'un quelconque Sous-Projet), et les mesures à prendre pour éliminer, réduire ou atténuer lesdites répercussions négatives ; et ii) comprend, entre autres, les sections suivantes : processus d'examen environnemental et social pour le Projet (y compris les Sous-Projets), directives pour l'exploitation des structures de gestion de l'eau, directives pour une lutte antiparasitaire effective, plan de gestion environnementale et sociale, et plan de gestion des déchets médicaux.
17. L'expression « Plan de Gestion Environnementale et Sociale » désigne le document que le Bénéficiaire doit établir pour toute activité entreprise dans le cadre du Projet (y compris d'un quelconque Sous-Projet) en vertu du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale, i) décrivant les effets environnementaux et sociaux potentiellement négatifs de ladite activité durant ses phases de planification, conception, construction et exploitation, et ii) définissant des mesures de suivi et d'atténuation, ainsi que des dispositions institutionnelles et un budget pour la mise en œuvre de ces mesures.
18. Le sigle « FADeC » désigne le Fonds d'Appui au Développement des Communes créé aux termes de l'Article 56 de la Loi du Bénéficiaire N° 98-007, en date du 15 janvier 1999, et établissant un mécanisme de transfert qui cherche à égaliser et consolider l'ensemble des transferts effectués au profit des Communes.

19. L'expression « Conditions Générales » désigne les « Conditions Générales de l'Association Internationale de Développement Applicables aux Crédits et aux Dons », en date du 31 juillet 2010.
20. L'expression « Communauté Locale Bénéficiaire » désigne une organisation communautaire locale qui a satisfait aux critères d'admissibilité stipulés dans le Manuel d'Exécution du Projet et a reçu ou est habilitée à recevoir de ce fait une Subvention Communautaire pour l'exécution d'un Sous-Projet au titre de la Partie A.2 du Projet.
21. L'expression « Subvention Communautaire » désigne une subvention qu'un Comité Technique Communal admissible a accordée ou se propose d'accorder à une Communauté Locale Bénéficiaire pour financer un Sous-Projet au titre de la Partie A.2 du Projet.
22. L'expression « Accord de Subvention Communautaire » désigne l'accord devant être conclu entre un Comité Technique Communal admissible, au nom du Bénéficiaire, et une Communauté Locale Bénéficiaire aux fins d'exécution et de financement d'un Sous-Projet au titre de la Partie A.2 du Projet.
23. Le sigle « MDGLAAT » désigne le Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire, ou tout successeur audit Ministère.
24. Le terme « Charges d'Exploitation » désigne les dépenses additionnelles raisonnables encourues au titre de l'exécution, de la gestion et du suivi du Projet, y compris pour les fournitures de bureau, l'exploitation et l'entretien des véhicules, l'entretien du matériel de bureau, les frais de communication, les frais de location, les services de réseaux divers, les biens consommables, les transports, les frais de déplacement et d'hébergement, les indemnités journalières, les coûts de supervision et les salaires du personnel contractuel local, mais à l'exclusion des traitements des agents de la fonction publique de l'Emprunteur.
25. Le sigle « PNDCC » désigne le Projet National d'Appui au Développement Conduit par les Communautés, financé par l'Association (3990-BEN, H128-BEN and H559-BJ).
26. L'expression « Avance pour la Préparation du Projet » désigne l'avance visée à la Section 2.07 des Conditions Générales, accordée par l'Association au Bénéficiaire en application de la lettre d'accord signée au nom de l'Association le [], 2012 et au nom du Bénéficiaire le [], 2012.
27. L'expression « Directives pour la Passation des Marchés » désigne les « Directives : Passation des Marchés de Fournitures, de Travaux et de Services Autres que des Services de Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale dans le cadre des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA », en date de janvier 2011.
28. L'expression « Plan de Passation des Marchés et Contrats » désigne le plan de passation des marchés et contrats établi par le Bénéficiaire pour le Projet, en date du 04 avril 2012, et visé au paragraphe 1.18 des Directives pour la Passation des Marchés et au paragraphe 1.25 des Directives pour l'Emploi de Consultants, y

compris les mises à jour qui peuvent lui être apportées conformément aux dispositions desdits paragraphes.

29. L'expression « Manuel d'Exécution du Projet » ou le sigle « MEP » désigne un manuel, jugé acceptable dans la forme et le fond par l'Association, que le Bénéficiaire doit adopter pour le Projet et qui contient des directives et procédures détaillées pour la mise en œuvre du Projet, notamment dans les domaines du suivi et de l'évaluation, de la passation des marchés, de la coordination, des mesures de sauvegarde environnementale et sociale, des procédures administratives, financières et comptables, ainsi que des dispositions définissant les critères d'éligibilité et les modalités prévues en matière d'approbation, de décaissement, de passation des marchés, d'administration et de suivi pour les Sous-Projets, de même qu'un modèle d'Accord de Don Subsidaire, et toutes autres dispositions et procédures d'ordre administratif, financier, technique et organisationnel pouvant être nécessaires aux fins du Projet.
30. L'expression « Plan d'Action de Réinstallation » ou le sigle « PAR » désigne le document du Bénéficiaire établi et publié conformément au Cadre de Politique de Réinstallation en ce qui concerne le Projet (ou un Sous-Projet), qui, entre autres, comprend : i) une enquête-recensement des Personnes Déplacées et une évaluation des actifs ; ii) un descriptif des indemnisations et autres formes d'aide en matière de réinstallation qui doivent être fournies, des consultations devant être menées auprès des Personnes Déplacées au sujet des options acceptables, des responsabilités institutionnelles pour le processus de mise en œuvre et des procédures de règlement des plaintes, et des dispositions en matière de suivi et d'évaluation ; et iii) un calendrier et un budget pour la mise en œuvre desdites mesures.
31. L'expression « Cadre de Politique de Réinstallation » ou le sigle « CPR » désigne le document, en date du 1^{er} décembre 2011, contenant les directives, procédures, calendriers et autres dispositions pour l'indemnisation, la réadaptation et l'aide en matière de réinstallation des Personnes Déplacées dans le cadre du Projet (ou d'un quelconque Sous-Projet).
32. L'expression « Documents de Sauvegarde » désigne collectivement ou individuellement le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale et le Cadre de Politique de Réinstallation, ainsi que les Plans de Gestion Environnementale et Sociale et les Plans d'Action de Réinstallation établis à l'occasion du Projet (ou d'un quelconque Sous-Projet), le cas échéant.
33. Le sigle « SSDCC » désigne le Secrétariat aux Services Décentralisés Conduits par les Communautés devant être établi au sein du MDGLAAT, et visé à la Section I.A (3) de l'Annexe 2 au présent Accord.
34. L'expression « Accord de Subvention » désigne, individuellement ou collectivement, un Accord de Subvention Communale ou un Accord de Subvention Communautaire.
35. Le terme « Subvention » désigne une Subvention Communale ou une Subvention Communautaire.
36. Le terme « Sous-Projet » désigne des activités données qui sont financées, ou qu'il est proposé de financer, au moyen d'une Subvention Communale au titre de la

Partie A.1 du Projet ou au moyen d'une Subvention Communautaire au titre de la Partie A.2 du Projet.

37. Le terme « Formation » désigne les coûts de formation raisonnables encourus dans le cadre du Projet, sur la base des programmes de travail et budgets annuels approuvés par l'Association, et attribuables aux séminaires, ateliers et voyages d'études, ainsi qu'aux indemnités de déplacement et de subsistance des participants à la formation, aux services de formateurs, à la location d'installations de formation, à la préparation et à la reproduction des supports didactiques, et aux autres activités directement liées à la préparation et à la mise en œuvre des cours.

Département juridique
PROJET CONFIDENTIEL
TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL
QUI SEUL FAIT FOI
(Susceptible de modifications)
A. Molle
29 février 2012

CRÉDIT NUMÉRO 5111-BJ

Accord de Financement

(Projet de Services Décentralisés Conduits par les Communautés)

entre

LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

En date du 27 juin 2012

ACCORD DE FINANCEMENT

ACCORD, en date du 27 juin 2012, entre la RÉPUBLIQUE DU BÉNIN (le « Bénéficiaire ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (l'« Association »). Le Bénéficiaire et l'Association conviennent par les présentes ce qui suit :

ARTICLE I — CONDITIONS GÉNÉRALES ; DÉFINITIONS

- 1.01. Les Conditions Générales (telles que définies dans l'Appendice au présent Accord) font partie intégrante du présent Accord.
- 1.02. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes en majuscule utilisés dans le présent Accord ont les significations qui leur sont données dans les Conditions Générales ou dans l'Appendice au présent Accord.

ARTICLE II — LE FINANCEMENT

- 2.01. L'Association accepte de mettre à la disposition du Bénéficiaire, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un crédit d'un montant égal à la contre-valeur de vingt neuf millions six cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 46 000 000) (indifféremment dénommé « Crédit » et « Financement ») pour contribuer au financement du Projet décrit dans l'Annexe 1 au présent Accord (le « Projet »).
- 2.02. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement conformément aux dispositions de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.
- 2.03. Le Taux Maximum de la Commission d'Engagement que doit verser le Bénéficiaire sur le Solde Non Décaissé du Financement est de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an.
- 2.04. La Commission de Service que doit verser le Bénéficiaire sur le Solde Retiré du Crédit est de trois quarts de un pour cent (3/4 de 1 %) par an.
- 2.05. Les Dates de Paiement sont le 15 avril et le 15 octobre de chaque année.
- 2.06. Le montant en principal du Crédit est remboursé conformément au calendrier de remboursement stipulé dans l'Annexe 3 au présent Accord.
- 2.07. La Monnaie de Paiement est l'Euro.

ARTICLE III — LE PROJET

- 3.01. Le Bénéficiaire déclare qu'il souscrit pleinement à l'objectif du Projet. À cette fin, le Bénéficiaire exécute le Projet par l'intermédiaire du MDGLAAT conformément aux dispositions de l'Article IV des Conditions Générales.
- 3.02. Sans préjudice des dispositions de la Section 3.01 du présent Accord, et à moins que le Bénéficiaire et l'Association n'en conviennent autrement, le Bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions de l'Annexe 2 au présent Accord.

ARTICLE IV — ENTRÉE EN VIGUEUR ; EXPIRATION

- 4.01. Les Autres Conditions d'Entrée en Vigueur sont les suivantes :
- a) le Bénéficiaire : i) a établi le SSDCC d'une manière jugée satisfaisante dans la forme et le fond par l'Association ; et ii) a recruté pour le SSDCC un secrétaire exécutif, un spécialiste en gestion financière et un spécialiste de la formation en gestion à la base ;
 - b) le Bénéficiaire a recruté six (6) contrôleurs financiers pour appuyer les Communes ; et
 - c) le Bénéficiaire a adopté le MEP, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association.
- 4.02. La Date Limite d'Entrée en Vigueur est la date tombant cent vingt (120) jours après la date du présent Accord.
- 4.03. Aux fins de la Section 8.05 (b) des Conditions Générales, la date à laquelle prennent fin les obligations du Bénéficiaire aux termes du présent Accord (autres que les obligations de paiement) tombe vingt (20) ans après la date du présent Accord.

ARTICLE V — REPRÉSENTANT ; ADRESSES

- 5.01. Le Représentant du Bénéficiaire est le Ministre chargé des finances.
- 5.02. L'Adresse du Bénéficiaire est :

Ministère de l'Économie et des Finances
B.P. 302
Cotonou
République du Bénin

Adresse télégraphique :	Télex :	Télécopie :
MINFINANCES Cotonou	5009 MINFIN ou 5289 CAA	+229-21-30-18-51 +229-21-31-53-56

5.03. L'adresse de l'Association est :

Association Internationale de Développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
États-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :	Télex :	Télécopie :
INDEVAS Washington, D.C.	248423 (MCI)	1-202-477-6391

SIGNÉ* à Cotonou, le 27 juin 2012, les jour et an que dessus.

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Par

Jonas A. GBIAN

Représentant Habilité

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Par

Olivier P. FREMOND

Représentant Habilité

* L'Accord est signé dans sa version originale en anglais.

ANNEXE 1

Description du Projet

Le projet a pour objectif d'améliorer l'accès aux services sociaux de base décentralisés et d'intégrer l'approche du développement conduit par les communautés à la fourniture de ces services.

Il comprend les parties suivantes :

Partie A : Subventions aux Communes pour la Fourniture de Services de Base

1. Fourniture de Subventions Communales aux Communes Bénéficiaires pour le financement de certains projets visant à soutenir le processus de développement à l'échelon des Communes, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'eau et du commerce (marchés publics), au profit des villages situés sur le territoire des Communes Bénéficiaires.
2. Fourniture de Subventions Communautaires aux Communautés Locales Bénéficiaires pour le financement de certains projets qui soutiennent le processus de développement à l'échelon des communautés locales, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'eau et du commerce (marchés publics).

Partie B : Programme Pilote de Filets Sociaux

1. Réalisation d'un programme de travaux publics à haute intensité de main d'œuvre destiné à procurer, dans les Communes sélectionnées, des emplois temporaires aux ménages pauvres et les plus vulnérables remplissant les conditions requises.
2. Mise en œuvre d'un programme destiné à soutenir, dans les Communes sélectionnées, la consommation des ménages pauvres et les plus vulnérables remplissant les conditions requises, par la fourniture de Transferts Monétaires.

Partie C : Assistance Technique et Renforcement des Capacités

1. Mise en œuvre d'un programme d'activités destiné à renforcer les performances du FADeC et à accroître les capacités pour la supervision et l'intégration de l'approche de développement conduit par les communautés, lesdites activités se décomposant ainsi : i) renforcement des capacités au niveau de la CONAFIL pour consolider l'administration du FADeC en améliorant, entre autres, la transparence du calcul des allocations, des contrôles fiduciaires et du suivi-évaluation ; ii) apport d'assistance technique pour renforcer les capacités techniques et financières en vue d'assurer la qualité des investissements décentralisés ; et iii) apport d'assistance technique à un groupe ciblé de ministères sectoriels et transversaux du Bénéficiaire pour leur permettre de mettre en œuvre le processus de décentralisation et de déconcentration tout en assurant, d'une manière rationalisée, l'intégration de l'approche de développement conduit par les communautés dans leurs activités courantes.
2. Mise en œuvre d'un programme d'activités destiné à renforcer la capacité des Communes : i) à améliorer la préparation participative de leurs PDC ; ii) à procéder à

un ciblage de la pauvreté ; iii) à adopter l'approche de développement conduit par les communautés pour la mise en œuvre de projets d'investissement communautaire à petite échelle ; et iv) à mettre en œuvre des projets de protection sociale (filets sociaux).

3. Mise en œuvre d'un programme d'activités destiné à renforcer la capacité des communautés locales à assumer la responsabilité de l'exécution des projets de développement qui leur sont délégués par les Communes et à participer au processus de planification du développement des Communes, lesdites activités se décomposant ainsi : i) extension d'un programme de formation en gestion à la base aux communautés locales qui n'ont pas déjà reçu ladite formation dans le cadre du PNDCC ; ii) mise à jour des connaissances des communautés qui ont déjà reçu ladite formation dans le cadre du PNDCC ; iii) conception et mise en œuvre d'un nouveau module sur les filets sociaux destiné à être inclus dans ladite formation.
4. Fourniture d'appui pour : i) le lancement d'un programme de Fiches d'Évaluation Communautaire au niveau d'un nombre choisi de communautés locales sur le territoire du Bénéficiaire, dans le cadre du programme de formation en gestion à la base ; et ii) la fonction de suivi-évaluation du SSDCC, la réalisation d'audits techniques périodiques et l'évaluation des impacts du programme pilote de filets sociaux.

ANNEXE 2

Exécution du Projet

Section I. Modalités d'Exécution

A. Dispositions Institutionnelles

Le Bénéficiaire maintient, pendant toute l'exécution du Projet, les dispositions institutionnelles suivantes :

- 1) Le MDGLAAT est chargé de la supervision et de la coordination d'ensemble du Projet.
- 2) CONAFIL
 - a) Le Bénéficiaire conserve, tout au long de l'exécution du Projet, la CONAFIL, dont les fonctions et les ressources sont jugées satisfaisantes par l'Association.
 - b) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) ci-dessus, la CONAFIL, qui est chargée d'administrer le FADeC, assume la responsabilité principale pour la Partie A.1 du Projet, notamment : i) en fixant les montants alloués au titre de Subventions pour les Communes conformément aux critères définis dans le MEP ; ii) en assurant la transparence, la prévisibilité et le versement dans les délais voulus des montants transférés aux Communes par le biais du FADeC ; et iii) en effectuant le travail de suivi et d'établissement de rapports sur l'utilisation desdits fonds par les Communes.
- 3) Secrétariat aux Services Décentralisés Conduits par les Communautés
 - a) Le Bénéficiaire établit et conserve par la suite, tout au long de l'exécution du Projet, le SSDCC, dont les fonctions et les ressources sont jugées satisfaisantes par l'Association.
 - b) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) ci-dessus, le SSDCC est chargé de veiller à la mise en œuvre des Parties A.2, B et C du Projet, ce qui consiste notamment à : i) former les communautés locales à l'application de l'approche de développement conduit par les communautés ; ii) aider les ministères et Communes du Bénéficiaire à intégrer le développement conduit par les communautés dans leurs activités, et coordonner leur action dans ce domaine ; iii) suivre l'avancement de l'exécution des Sous-Projets à l'échelon communautaire local ; et iv) coordonner le démarrage et la mise en œuvre du projet pilote de filets sociaux au titre de la Partie B du Projet.
 - c) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) ci-dessus, le SSDCC comprend, entre autres, des experts en gestion financière et en passation des marchés, des compétences spécialisés en matière de formation en gestion à la base et de filets sociaux, ainsi que du personnel chargé des fonctions de suivi-évaluation, de génie civil et de communication.

B. Manuel d'Exécution du Projet

1. Le Bénéficiaire adopte le Manuel d'Exécution du Projet et exécute par la suite le Projet conformément aux dispositions dudit Manuel, étant entendu toutefois qu'en cas de divergence entre les dispositions dudit Manuel et celles du présent Accord, les dispositions du présent Accord prévalent.
2. À moins que l'Association n'en convienne autrement, le Bénéficiaire ne modifie aucune des dispositions du MEP, ni n'y fait dérogation, si, de l'avis de l'Association, ladite modification ou dérogation risque de compromettre substantiellement l'exécution du Projet.

C. Mesures de Sauvegarde

1. Le Bénéficiaire veille à ce que, pendant toute la durée de l'exécution du Projet, le Projet soit exécuté conformément aux directives, procédures, calendriers et autres prescriptions énoncés dans les Documents de Sauvegarde.
2. Sans préjudice des autres obligations en matière d'établissement de rapports qui lui incombent en vertu du présent Accord, le Bénéficiaire recueille, compile et soumet régulièrement à l'Association, conformément aux dispositions de la Section II de la présente Annexe 2 au présent Accord, des rapports sur l'état de conformité avec les Documents de Sauvegarde, en indiquant de façon détaillée :
 - a) les mesures prises en application des Documents de Sauvegarde ;
 - b) toute situation qui fait obstacle ou qui menace de faire obstacle à la bonne application des Documents de Sauvegarde ; et
 - c) les mesures correctives prises ou devant être prises pour remédier auxdites situations.

D. Sous-Projets au titre de la Partie A.1 du Projet et Subventions aux Communes

1. Dans le cadre de la Partie A.1 du Projet, le Bénéficiaire accorde (par l'intermédiaire de la CONAFIL) des Subventions Communales aux Communes Bénéficiaires aux fins de financement de Sous-Projets au titre de la Partie A.1 du Projet, conformément à des critères d'admissibilité et selon des montants et contributions (le cas échéant) ainsi que des procédures jugés acceptables par l'Association et décrits plus avant dans le Manuel d'Exécution du Projet.
2. La CONAFIL, au nom du Bénéficiaire, accorde chaque Subvention Communale dans le cadre d'un Accord de Subvention Communale conclu avec chaque Commune Bénéficiaire sous la forme de l'accord type figurant en annexe au Manuel d'Exécution du Projet, et selon des modalités et conditions décrites plus en détail dans le Manuel d'Exécution du Projet, et comprenant les dispositions suivantes :
 - i) la Subvention Communale est accordée à titre de don non remboursable ;

ii) le Bénéficiaire obtient des droits suffisants pour protéger ses intérêts et ceux de l'Association, y compris :

A) le droit de suspendre ou de résilier le droit des Communes Bénéficiaires d'utiliser les fonds de la Subvention Communale, ou d'obtenir le remboursement de tout ou partie du montant de la Subvention Communale décaissé jusque-là, si la Commune Bénéficiaire manque à l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Subvention Communale ;

B) le droit d'exiger de chaque Commune Bénéficiaire :

- 1) qu'elle exécute le Sous-Projet au titre de la Partie A.1 avec la diligence et l'efficacité voulues et conformément à des normes et pratiques techniques, économiques, financières, gestionnelles, environnementales et sociales appropriées et jugées satisfaisantes par l'Association, et notamment, sans préjudice du caractère général de ce qui précède, conformément aux dispositions des Directives pour la Lutte contre la Corruption applicables aux destinataires des fonds du Financement autres que le Bénéficiaire, et conformément aux Documents de Sauvegarde pertinents, s'ils peuvent s'appliquer à ce type de Sous-Projet ;
- 2) qu'elle fournisse, au fur et à mesure des besoins, les ressources nécessaires aux fins du Sous-Projet ;
- 3) qu'elle passe les marchés de fournitures et travaux et les contrats de services devant être financés sur les fonds de la Subvention Communale conformément aux dispositions du présent Accord ;
- 4) qu'elle maintienne des politiques et procédures lui permettant de suivre et d'évaluer, conformément à des indicateurs jugés acceptables par l'Association, l'avancement du Sous-Projet et la réalisation de ses objectifs ;
- 5) lorsque cela est exigé aux termes du MEP, x) qu'elle maintienne un système de gestion financière et prépare des états financiers conformément à des normes comptables acceptables par l'Association et systématiquement appliquées, qui permettent de rendre compte de ses opérations, ressources et dépenses relatives au Sous-Projet ; et y) à la demande de l'Association ou du Bénéficiaire, qu'elle fasse vérifier lesdits états financiers par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association, conformément à des normes d'audit acceptables par l'Association et systématiquement appliquées, et qu'elle communique les états financiers ainsi vérifiés au Bénéficiaire et à l'Association dans les meilleurs délais ;
- 6) qu'elle permette au Bénéficiaire et à l'Association d'inspecter le Sous-Projet, ses opérations ainsi que toutes écritures et tous documents pertinents ;

- 7) qu'elle prépare et fournisse au Bénéficiaire et à l'Association tous renseignements que le Bénéficiaire ou l'Association peuvent raisonnablement demander sur ce qui précède ; et
 - 8) qu'elle informe dans les meilleurs délais le Bénéficiaire et l'Association de toute situation qui entrave ou risque d'entraver l'avancement du Sous-Projet, ou l'exécution par la Commune Bénéficiaire des obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Subvention Communale.
3. Le Bénéficiaire exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations au titre de chaque Accord de Subvention Communale de manière à protéger ses intérêts et ceux de l'Association, et à réaliser les objectifs du Financement. À moins que l'Association n'en convienne autrement, le Bénéficiaire ne modifie ni n'abroge aucun Accord de Subvention Communale, ou l'une quelconque de ses dispositions, ni n'y fait dérogation ou n'aliène les droits et obligations y afférents.

E. Sous-Projets au titre de la Partie A.2 du Projet et Subventions aux Communautés Locales

1. Dans le cadre de la Partie A.2 du Projet, une Commune accorde des Subventions Communautaires aux Communautés Locales Bénéficiaires aux fins de financement de Sous-Projets au titre de la Partie A.2 du Projet, conformément à des critères d'admissibilité et selon des montants et contributions (le cas échéant) ainsi que des procédures jugés acceptables par l'Association et décrits plus avant dans le Manuel d'Exécution du Projet ; étant entendu toutefois qu'aucun Sous-Projet au titre de la Partie A.2 du Projet n'est admis à bénéficier d'un financement sur les fonds du Financement à moins que l'Association juge que le SSDCC a établi, sur la base d'une évaluation conduite conformément aux directives énoncées dans le Manuel d'Exécution du Projet, que le Comité Technique Communal de la Commune concernée satisfait aux critères d'admissibilité spécifiés dans le Manuel d'Exécution du Projet.
2. Le Comité Technique Communal admissible, au nom du Bénéficiaire, accorde chaque Subvention Communautaire dans le cadre d'un Accord de Subvention Communautaire conclu avec chaque Communauté Locale Bénéficiaire sous la forme de l'accord type figurant en annexe au Manuel d'Exécution du Projet, et selon des modalités et conditions décrites plus en détail dans le Manuel d'Exécution du Projet, et comprenant entre autres les dispositions suivantes :
 - iii) la Subvention Communautaire est accordée à titre de don non remboursable ;
 - iv) le Bénéficiaire obtient des droits suffisants pour protéger ses intérêts et ceux de l'Association, y compris :
 - A) le droit de suspendre ou de résilier le droit des Communautés Locales Bénéficiaires d'utiliser les fonds de la Subvention Communautaire, ou d'obtenir le remboursement de tout ou partie du montant de la Subvention Communautaire décaissé jusque-là, si la Communauté Locale Bénéficiaire manque à l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Subvention Communautaire ;

- B) le droit d'exiger de chaque Communauté Locale Bénéficiaire :
- 9) qu'elle exécute le Sous-Projet au titre de la Partie A.2 avec la diligence et l'efficacité voulues et conformément à des normes et pratiques techniques, économiques, financières, gestionnelles, environnementales et sociales appropriées et jugées satisfaisantes par l'Association, et notamment, sans préjudice du caractère général de ce qui précède, conformément aux dispositions des Directives pour la Lutte contre la Corruption applicables aux destinataires des fonds du Financement autres que le Bénéficiaire, et conformément aux Documents de Sauvegarde pertinents, s'ils peuvent s'appliquer à ce type de Sous-Projet ;
 - 10) qu'elle fournisse, au fur et à mesure des besoins, les ressources nécessaires aux fins du Sous-Projet ;
 - 11) qu'elle passe les marchés de fournitures et travaux et les contrats de services devant être financés sur les fonds de la Subvention Communautaire conformément aux dispositions du présent Accord ;
 - 12) qu'elle maintienne des politiques et procédures lui permettant de suivre et d'évaluer, conformément à des indicateurs jugés acceptables par l'Association, l'avancement du Sous-Projet et la réalisation de ses objectifs ;
 - 13) si cela est exigé aux termes du MEP, x) qu'elle maintienne un système de gestion financière et prépare des états financiers conformément à des normes comptables acceptables par l'Association et systématiquement appliquées, qui permettent de rendre compte de ses opérations, ressources et dépenses relatives au Sous-Projet ; et y) à la demande de l'Association ou du Bénéficiaire, qu'elle fasse vérifier lesdits états financiers par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association, conformément à des normes d'audit acceptables par l'Association et systématiquement appliquées, et qu'elle communique les états financiers ainsi vérifiés au Bénéficiaire et à l'Association dans les meilleurs délais ;
 - 14) qu'elle permette au Bénéficiaire et à l'Association d'inspecter le Sous-Projet, ses opérations ainsi que toutes écritures et tous documents pertinents ;
 - 15) qu'elle prépare et fournisse au Bénéficiaire et à l'Association tous renseignements que le Bénéficiaire ou l'Association peuvent raisonnablement demander sur ce qui précède ; et
 - 16) qu'elle informe dans les meilleurs délais le Bénéficiaire et l'Association de toute situation qui entrave ou risque d'entraver l'avancement du Sous-Projet, ou l'exécution par la Communauté Locale Bénéficiaire des obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Subvention Communautaire.

3. Le Bénéficiaire exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations au titre de chaque Accord de Subvention Communautaire de manière à protéger ses intérêts et ceux de l'Association, et à réaliser les objectifs du Financement. À moins que l'Association n'en convienne autrement, le Bénéficiaire ne modifie ni n'abroge aucun Accord de Subvention Communautaire, ou l'une quelconque de ses dispositions, ni n'y fait dérogation ou n'aliène les droits et obligations y afférents.

F. Rémunération contre Travail

1. Aux fins d'exécution du programme de rémunération contre travail au titre de la Partie B.1 du Projet, le Bénéficiaire met ledit programme à la disposition des ménages pauvres et les plus vulnérables conformément à des critères d'admissibilité et des procédures jugés acceptables par l'Association, et décrits dans le Manuel d'Exécution du Projet.

G. Transferts en Espèces

Aux fins d'exécution de la Partie B.2 du Projet, le Bénéficiaire fournit des Transferts en Espèces aux ménages pauvres et les plus vulnérables conformément à des critères d'admissibilité et des procédures jugés acceptables par l'Association, et décrits dans le Manuel d'Exécution du Projet.

H. Lutte contre la Corruption

Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions des Directives pour la Lutte contre la Corruption.

Section II. Suivi et Évaluation du Projet, et Préparation de Rapports

A. Rapports de Projet

1. Le Bénéficiaire suit et évalue l'état d'avancement du Projet et prépare des Rapports de Projet conformément aux dispositions de la Section 4.08 des Conditions Générales et sur la base d'indicateurs jugés acceptables par l'Association et stipulés dans le MEP. Chaque Rapport de Projet couvre la période d'un trimestre calendaire et est communiqué à l'Association au plus tard quarante-cinq (45) après la fin de la période couverte par ledit rapport.
2. Aux fins de la Section 4.08 (c) des Conditions Générales, le rapport sur l'exécution du Projet et le plan correspondant requis en vertu de ladite Section sont communiqués à l'Association au plus tard le 31 mars 2016.

B. Gestion Financière, Rapports Financiers et Audits

1. Le Bénéficiaire maintient, ou veille à ce que soit maintenu, un système de gestion financière conformément aux dispositions de la Section 4.09 des Conditions Générales.
2. Sans préjudice des dispositions de la Partie A de la présente Section, le Bénéficiaire prépare et communique à l'Association, dans le cadre du Rapport de Projet, des

rapports financiers intermédiaires non audités sur le Projet couvrant le trimestre, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association.

3. Le Bénéficiaire fait auditer ses États Financiers conformément aux dispositions de la Section 4.09 (b) des Conditions Générales. Chaque audit des États Financiers se rapporte à la période couvrant un exercice du Bénéficiaire. Les États Financiers audités pour chacune desdites périodes sont communiqués à l'Association au plus tard six (6) mois après la fin de ladite période.
4. Le Bénéficiaire, au plus tard quatre (4) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, recrute un auditeur externe indépendant conformément aux dispositions de la Section III de la présente Annexe 2 au présent Accord.
5. Au plus tard quatre (4) mois après la date d'Entrée en Vigueur, le Bénéficiaire installe, et maintient par la suite en état de fonctionnement pendant toute la durée de l'exécution du Projet, un système informatisé de comptabilité au sein du SSDCC, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association.

Section III. Passation des Marchés

A. Généralités

1. **Fournitures, Travaux et Services Autres que des Services de Consultants.** Tous les marchés de fournitures, de travaux et de services autres que des services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du Financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées à la Section I des Directives pour la Passation des Marchés, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.
2. **Services de Consultants.** Tous les contrats de services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du Financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées aux Sections I et IV des Directives pour l'Emploi des Consultants, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.
3. **Définitions.** Les termes en majuscule employés dans les paragraphes ci-après de la présente Section pour décrire des méthodes particulières de passation des marchés et contrats ou des méthodes d'examen par l'Association de marchés ou contrats déterminés, renvoient aux méthodes correspondantes décrites dans les Sections II et III des Directives pour la Passation des Marchés, ou dans les Sections II, III, IV et V des Directives pour l'Emploi de Consultants, selon le cas.

B. Procédures Particulières de Passation des Marchés de Fournitures, de Travaux et de Services Autres que des Services de Consultants

1. **Appel d'Offres International.** À moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les marchés de fournitures, de travaux et de services autres que des services de consultants sont attribués par voie d'Appel d'Offres International.
2. **Autres Procédures de Passation des Marchés de Fournitures, de Travaux et de Services Autres que des Services de Consultants** Les méthodes indiquées ci-après,

autres que l'Appel d'Offres International, peuvent être employées pour la passation des marchés de fournitures et de travaux et des contrats de services autres que les services de consultants spécifiés dans le Plan de Passation des Marchés et Contrats : [a) Appel d'Offres National ; b) ; Consultation de Fournisseurs ;) Entente directe; c) Entente Directe ; e d) Participation Communautaire, suivant des procédures jugées acceptables par l'Association.

C. Procédures Particulières de Passation des Contrats de Services de Consultants

1. **Sélection Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût.** À moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions applicables à la Sélection de Consultants Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût.
2. **Autres Procédures de Passation des Contrats de Services de Consultants.** Les méthodes indiquées ci-après, autres que la Sélection de Consultants Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût, peuvent être employées pour la passation des contrats de services de consultants spécifiés dans le Plan de Passation des Marchés et Contrats : [a) Sélection dans le Cadre d'un Budget Déterminé ; ; b) Sélection au Moindre Coût ; c) Sélection Fondée sur les Qualifications des Consultants ; d) Sélection par Entente Directe de cabinets de consultants ; e) Procédures décrites aux paragraphes 5.2 et 5.3 des Directives pour l'Emploi de Consultants relatives à la Sélection de Consultants Individuels; et f) Sélection par Entente Directe de Consultants Individuels.

D. Examen par l'Association des Décisions Concernant la Passation des Marchés

Le Plan de Passation des Marchés stipule les marchés et contrats devant être soumis à l'Examen Préalable de l'Association. Tous les autres marchés et contrats sont soumis à l'Examen a Posteriori de l'Association.

Section IV. Retrait des Fonds du Financement

A. Généralités

1. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement conformément aux dispositions de l'Article II des Conditions Générales, aux dispositions de la présente Section, et à toutes instructions que l'Association peut spécifier par voie de notification au Bénéficiaire (y compris les « Directives pour les décaissements applicables aux projets », datées de mai 2006, y compris les modifications susceptibles de leur être apportées par l'Association, telles qu'elles s'appliquent au présent Accord en vertu desdites instructions), pour financer les Dépenses Autorisées, ainsi que stipulé dans le tableau du paragraphe 2 ci-dessous.
2. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de Dépenses Autorisées qui peuvent être financées au moyen des fonds du Financement (« Catégorie »), les montants du Financement alloués à chaque Catégorie, et le pourcentage de dépenses devant être financé dans chaque Catégorie :

Catégorie	Montant du Financement Alloué (exprimé en DTS)	% de Dépenses Financé (Taxes comprises)
1) Fournitures, travaux, services autres que des services de consultants, services de consultants et Formation pour les Subventions Communales au titre de la Partie A.1 du Projet	4 600 000	100 % des montants décaissés
2) Fournitures, travaux, services autres que des services de consultants, services de consultants et Formation pour les Subventions Communautaires au titre de la Partie A.2 du Projet	18 500 000	100 % des montants décaissés
3) Fournitures, services autres que services de consultants, services de consultants, Charges d'Exploitation et Formation au titre des Parties B.1 et C du Projet	4 400 000	100 %
4) Transferts en Espèces au titre de la Partie B.2 du Projet	1 300 000	100 %
5) Remboursement de l'Avance pour la Préparation du Projet	800 000	Montant dû en vertu de la Section 2.07 des Conditions Générales
MONTANT TOTAL	29 600 000	

B. Conditions de Décaissement ; Période de Décaissement

1. Nonobstant les dispositions de la Partie A de la présente Section, aucune somme ne peut être retirée
 - a) pour régler des dépenses effectuées avant la date du présent Accord ; ou
 - b) pour régler des dépenses au titre de la Catégorie 2 effectuées par une Commune, à moins que et jusqu'à ce que l'Association estime que le Comité Technique Communal de ladite Commune a été évalué et remplit les critères d'admissibilité spécifiés dans le Manuel d'Exécution du Projet.
2. La Date de Clôture est le 30 juin 2016.

ANNEXE 3

Calendrier d'Amortissement

Date d'Exigibilité	Principal du Crédit remboursable (exprimé en pourcentage)*
Chaque 15 avril et 15 octobre :	
À compter du 15 octobre 2022 jusqu'au 15 avril 2032 inclus	1 %
À compter du 15 octobre 2032 jusqu'au 15 avril 2052	2 %

* Les pourcentages indiqués représentent le pourcentage du montant en principal du Crédit devant être remboursé, à moins que l'Association n'en dispose autrement conformément à la Section 3.03 (b) des Conditions Générales.

APPENDICE

Section I. Définitions

1. L'expression « Directives pour la Lutte contre la Corruption » désigne les « Directives pour la Prévention et la Lutte contre la Fraude et la Corruption dans le cadre des Projets financés par des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA », en date du 15 octobre 2006 et révisées en janvier 2011.
2. Le terme « Destinataire » désigne une Commune Bénéficiaire ou une Communauté Locale Bénéficiaire.
3. L'expression « Transfert en Espèces » désigne un transfert de fonds au titre de la Partie B.2 du Projet effectué sous forme de dons accordés au nom du Bénéficiaire à l'un quelconque des ménages pauvres et les plus vulnérables remplissant les conditions requises, conformément aux dispositions du Manuel d'Exécution du Projet.
4. Le terme « Catégorie » désigne une catégorie stipulée au tableau de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.
5. Le sigle « PDC » désigne le Plan de Développement Communal élaboré et adopté par chaque Commune aux termes de l'Article 84 de la Loi du Bénéficiaire N° 97-029, en date du 15 janvier 1999.
6. L'expression « Commune Bénéficiaire » désigne une Commune qui a satisfait aux critères d'admissibilité stipulés dans le Manuel d'Exécution du Projet et a reçu ou est habilitée à recevoir de ce fait une Subvention Communale pour l'exécution d'un Sous-Projet au titre de la Partie A.1 du Projet.
7. L'expression « Subvention Communale » désigne une subvention que la CONAFIL a accordée ou se propose d'accorder au nom du Bénéficiaire pour financer un Sous-Projet au titre de la Partie A.1 du Projet.
8. L'expression « Accord de Subvention Communale » désigne l'accord devant être conclu entre la CONAFIL, au nom du Bénéficiaire, et une Commune Bénéficiaire aux fins d'exécution et de financement d'un Sous-Projet au titre de la Partie A.1 du Projet.
9. L'expression « Comité Technique Communal » désigne le comité que doit établir une Commune pour évaluer un Sous-Projet préparé par une Communauté Locale Bénéficiaire située sur le territoire de ladite Commune, et comprenant des représentants de ladite Commune, des ministères concernés et de la société civile.
10. Le terme « Commune » désigne l'échelon le plus bas d'une administration locale décentralisée établie et fonctionnant conformément aux Lois Communales.
11. L'expression « Lois Communales » désigne les Lois du Bénéficiaire N° 97-028 et N° 97-029, datées l'une et l'autre du 15 janvier 1999 et portant création des Communes.

12. L'expression « Fiche d'Évaluation Communautaire » désigne un processus d'évaluation permettant aux communautés d'établir, par le biais de groupes de discussion et de réunions conduites par un facilitateur, un dialogue avec les prestataires de services au sujet de leur performance et des mesures qui peuvent être prises pour tenter de répondre aux problèmes pouvant se poser à cet égard.
13. Le sigle « CONAFIL » désigne la Commission Nationale des Finances Locales, établie aux termes du Décret du Bénéficiaire N° 2002-365, en date du 22 août 2002, et dépendant du MDGLAAT pour son fonctionnement.
14. L'expression « Directives pour l'Emploi de Consultants » désigne les « Directives : Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale dans le cadre des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA », en date de janvier 2011.
15. L'expression « Personnes Déplacées » désigne une personne qui, en raison de l'exécution du Projet (ou d'un quelconque Sous-Projet), a subi ou va subir des répercussions économiques et sociales directes causées par : a) l'obligation de quitter ses terres contre son gré et, partant, i) sa réinstallation en un lieu différent ou la perte de son logement, ii) la perte d'actifs ou de l'accès à des actifs, ou iii) la perte de revenus ou de moyens de subsistance, que ladite personne soit obligée de se réinstaller ou non dans un autre lieu ; ou b) l'imposition de restrictions à l'accès à des parcs et des aires protégées désignés par la loi, qui ont un impact négatif sur les moyens de subsistance de ladite personne.
16. L'expression « Cadre de Gestion Environnementale et Sociale » désigne le document, en date du 1^{er} décembre 2011, qui : i) fixe les modalités que le Bénéficiaire doit suivre en évaluant d'éventuelles répercussions environnementales et sociales négatives du Projet (y compris d'un quelconque Sous-Projet), et les mesures à prendre pour éliminer, réduire ou atténuer lesdites répercussions négatives ; et ii) comprend, entre autres, les sections suivantes : processus d'examen environnemental et social pour le Projet (y compris les Sous-Projets), directives pour l'exploitation des structures de gestion de l'eau, directives pour une lutte antiparasitaire effective, plan de gestion environnementale et sociale, et plan de gestion des déchets médicaux.
17. L'expression « Plan de Gestion Environnementale et Sociale » désigne le document que le Bénéficiaire doit établir pour toute activité entreprise dans le cadre du Projet (y compris d'un quelconque Sous-Projet) en vertu du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale, i) décrivant les effets environnementaux et sociaux potentiellement négatifs de ladite activité durant ses phases de planification, conception, construction et exploitation, et ii) définissant des mesures de suivi et d'atténuation, ainsi que des dispositions institutionnelles et un budget pour la mise en œuvre de ces mesures.
18. Le sigle « FADeC » désigne le Fonds d'Appui au Développement des Communes créé aux termes de l'Article 56 de la Loi du Bénéficiaire N° 98-007, en date du 15 janvier 1999, et établissant un mécanisme de transfert qui cherche à égaliser et consolider l'ensemble des transferts effectués au profit des Communes.

19. L'expression « Conditions Générales » désigne les « Conditions Générales de l'Association Internationale de Développement Applicables aux Crédits et aux Dons », en date du 31 juillet 2010.
20. L'expression « Communauté Locale Bénéficiaire » désigne une organisation communautaire locale qui a satisfait aux critères d'admissibilité stipulés dans le Manuel d'Exécution du Projet et a reçu ou est habilitée à recevoir de ce fait une Subvention Communautaire pour l'exécution d'un Sous-Projet au titre de la Partie A.2 du Projet.
21. L'expression « Subvention Communautaire » désigne une subvention qu'un Comité Technique Communal admissible a accordée ou se propose d'accorder à une Communauté Locale Bénéficiaire pour financer un Sous-Projet au titre de la Partie A.2 du Projet.
22. L'expression « Accord de Subvention Communautaire » désigne l'accord devant être conclu entre un Comité Technique Communal admissible, au nom du Bénéficiaire, et une Communauté Locale Bénéficiaire aux fins d'exécution et de financement d'un Sous-Projet au titre de la Partie A.2 du Projet.
23. Le sigle « MDGLAAT » désigne le Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire, ou tout successeur audit Ministère.
24. Le terme « Charges d'Exploitation » désigne les dépenses additionnelles raisonnables encourues au titre de l'exécution, de la gestion et du suivi du Projet, y compris pour les fournitures de bureau, l'exploitation et l'entretien des véhicules, l'entretien du matériel de bureau, les frais de communication, les frais de location, les services de réseaux divers, les biens consommables, les transports, les frais de déplacement et d'hébergement, les indemnités journalières, les coûts de supervision et les salaires du personnel contractuel local, mais à l'exclusion des traitements des agents de la fonction publique de l'Emprunteur.
25. Le sigle « PNDCC » désigne le Projet National d'Appui au Développement Conduit par les Communautés, financé par l'Association (3990-BEN, H128-BEN and H559-BJ).
26. L'expression « Avance pour la Préparation du Projet » désigne l'avance visée à la Section 2.07 des Conditions Générales, accordée par l'Association au Bénéficiaire en application de la lettre d'accord signée au nom de l'Association le [], 2012 et au nom du Bénéficiaire le [], 2012.
27. L'expression « Directives pour la Passation des Marchés » désigne les « Directives : Passation des Marchés de Fournitures, de Travaux et de Services Autres que des Services de Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale dans le cadre des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA », en date de janvier 2011.
28. L'expression « Plan de Passation des Marchés et Contrats » désigne le plan de passation des marchés et contrats établi par le Bénéficiaire pour le Projet, en date du 04 avril 2012, et visé au paragraphe 1.18 des Directives pour la Passation des Marchés et au paragraphe 1.25 des Directives pour l'Emploi de Consultants, y

compris les mises à jour qui peuvent lui être apportées conformément aux dispositions desdits paragraphes.

29. L'expression « Manuel d'Exécution du Projet » ou le sigle « MEP » désigne un manuel, jugé acceptable dans la forme et le fond par l'Association, que le Bénéficiaire doit adopter pour le Projet et qui contient des directives et procédures détaillées pour la mise en œuvre du Projet, notamment dans les domaines du suivi et de l'évaluation, de la passation des marchés, de la coordination, des mesures de sauvegarde environnementale et sociale, des procédures administratives, financières et comptables, ainsi que des dispositions définissant les critères d'éligibilité et les modalités prévues en matière d'approbation, de décaissement, de passation des marchés, d'administration et de suivi pour les Sous-Projets, de même qu'un modèle d'Accord de Don Subsidiaire, et toutes autres dispositions et procédures d'ordre administratif, financier, technique et organisationnel pouvant être nécessaires aux fins du Projet.
30. L'expression « Plan d'Action de Réinstallation » ou le sigle « PAR » désigne le document du Bénéficiaire établi et publié conformément au Cadre de Politique de Réinstallation en ce qui concerne le Projet (ou un Sous-Projet), qui, entre autres, comprend : i) une enquête-recensement des Personnes Déplacées et une évaluation des actifs ; ii) un descriptif des indemnisations et autres formes d'aide en matière de réinstallation qui doivent être fournies, des consultations devant être menées auprès des Personnes Déplacées au sujet des options acceptables, des responsabilités institutionnelles pour le processus de mise en œuvre et des procédures de règlement des plaintes, et des dispositions en matière de suivi et d'évaluation ; et iii) un calendrier et un budget pour la mise en œuvre desdites mesures.
31. L'expression « Cadre de Politique de Réinstallation » ou le sigle « CPR » désigne le document, en date du 1^{er} décembre 2011, contenant les directives, procédures, calendriers et autres dispositions pour l'indemnisation, la réadaptation et l'aide en matière de réinstallation des Personnes Déplacées dans le cadre du Projet (ou d'un quelconque Sous-Projet).
32. L'expression « Documents de Sauvegarde » désigne collectivement ou individuellement le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale et le Cadre de Politique de Réinstallation, ainsi que les Plans de Gestion Environnementale et Sociale et les Plans d'Action de Réinstallation établis à l'occasion du Projet (ou d'un quelconque Sous-Projet), le cas échéant.
33. Le sigle « SSDCC » désigne le Secrétariat aux Services Décentralisés Conduits par les Communautés devant être établi au sein du MDGLAAT, et visé à la Section I.A (3) de l'Annexe 2 au présent Accord.
34. L'expression « Accord de Subvention » désigne, individuellement ou collectivement, un Accord de Subvention Communale ou un Accord de Subvention Communautaire.
35. Le terme « Subvention » désigne une Subvention Communale ou une Subvention Communautaire.
36. Le terme « Sous-Projet » désigne des activités données qui sont financées, ou qu'il est proposé de financer, au moyen d'une Subvention Communale au titre de la

Partie A.1 du Projet ou au moyen d'une Subvention Communautaire au titre de la Partie A.2 du Projet.

37. Le terme « Formation » désigne les coûts de formation raisonnables encourus dans le cadre du Projet, sur la base des programmes de travail et budgets annuels approuvés par l'Association, et attribuables aux séminaires, ateliers et voyages d'études, ainsi qu'aux indemnités de déplacement et de subsistance des participants à la formation, aux services de formateurs, à la location d'installations de formation, à la préparation et à la reproduction des supports didactiques, et aux autres activités directement liées à la préparation et à la mise en œuvre des cours.